



Revenu Canada  
Impôt

Revenue Canada  
Taxation

## GUIDE DU T4RSP

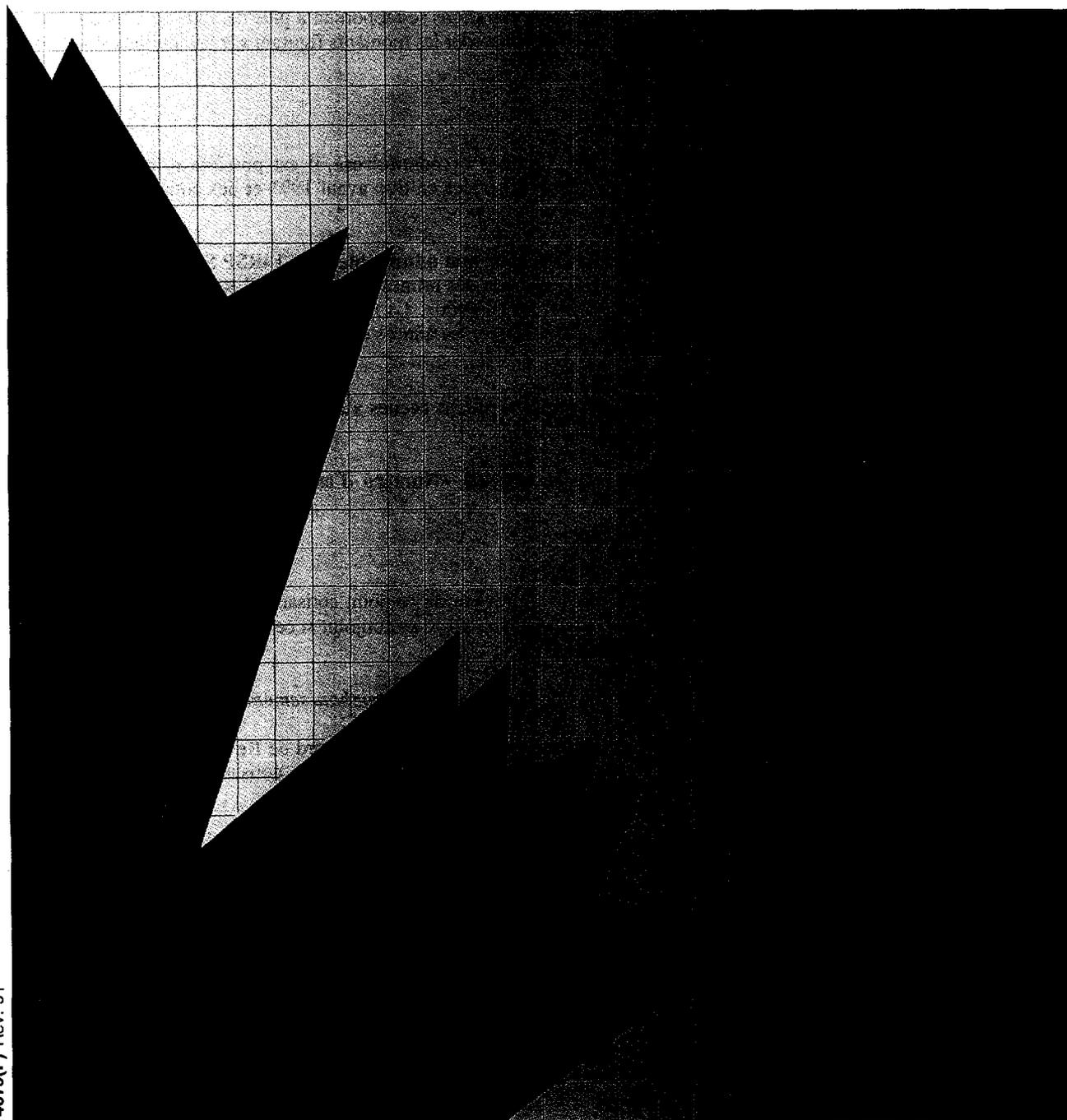
Déclaration du revenu  
provenant d'un régime  
enregistré d'épargne-retraite

1991

## GUIDE DU T4RIF

Déclaration du revenu  
provenant d'un fonds  
enregistré de revenu de  
retraite

1991



T4079(F) Rév. 91

Canada

This publication is available in English

**Guide T4RSP de 1991**  
**Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré**  
**d'épargne-retraite**  
**La T4RSP Sommaire, le T4RSP Segment,**  
**et le T4RSP Supplémentaire**

## **Principales modifications pour 1991**

Voici les principales modifications apportées pour 1991 au *Guide T4RSP, Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*.

### **La T4RSP Sommaire**

Un montant inférieur à 2,00 \$ ne sera ni remboursé ni exigé.

### **Le T4RSP Segment**

Le T4RSP Segment vous servira pour les déclarations se rapportant à plus de 300 (ou 100 feuilles) T4RSP Supplémentaire. Il vous permettra de faire concorder les montants figurant sur les feuillets supplémentaires et ceux de la déclaration sommaire.

### **Le T4RSP Supplémentaire**

À la **case 20, «Remboursement des sommes excédentaires»**, il est possible d'inscrire des montants remboursés à un rentier pour des cotisations versées en trop avant 1991 et des cotisations versées en trop après 1990.

**Nous avons supprimé la case 32, «Placement non admissible»**, du T4RSP Supplémentaire par suite de modifications au paragraphe 146(5), «Déduction des primes versées au REER», et au paragraphe 146(5.1), «Déduction des primes versées au REER du conjoint». La réduction de la déduction permise en vertu de ces paragraphes ne s'applique plus, pour 1991 et les années suivantes, aux montants déductibles en vertu du paragraphe 146(6).

**Nous avons déplacé la case 34, «Sommes réputées reçues au moment du décès»**, pour la mettre dans la section où la case 32 se trouvait auparavant.

**La case 36, «Conjoint cotisant»**, et la **case 38, «Numéro d'assurance sociale et nom»**, remplacent l'ancienne case 36.

### **REER de conjoint**

Il sera peut-être nécessaire d'inclure dans le revenu du conjoint cotisant les cotisations déductibles et non déductibles versées en 1991, 1990 ou 1989 à un REER de conjoint si certains montants reçus du REER ou du FERR de conjoint sont imposables.

### **Formule T3012A, Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19\_\_**

Cette nouvelle formule permet aux particuliers de demander l'accord de Revenu Canada, Impôt pour que l'émetteur d'un REER puisse rembourser, sans retenue d'impôt, des cotisations au REER non déduites effectuées après 1990.

### **Paiements faits à des non-résidents**

Pour 1991 et les années d'imposition suivantes, les nouvelles déclarations NR4B Sommaire et les nouveaux feuillets supplémentaires remplacent les NR4-NR4A Sommaire de même que les NR4, NR4A et NR4A-RCA Supplémentaire.

## Table des matières

	Page
<b>1. Introduction</b> .....	4
<b>2. Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite</b> .....	4
La T4RSP Sommaire .....	4
Le T4RSP Segment .....	4
Le T4RSP Supplémentaire .....	4
<b>3. Exigences relatives à la déclaration à soumettre</b> .....	4
Exigence à l'égard des payeurs (émetteurs) .....	4
Date d'échéance .....	4
Production sur support magnétique .....	4
Destination de la déclaration .....	5
Déclaration sur support magnétique .....	5
Déclaration sur papier .....	5
Distribution du matériel .....	5
<b>4. Pénalités et infractions</b> .....	5
Soumission tardive .....	5
Défaut de soumission .....	5
Défaut de fournir des renseignements, y compris le numéro d'assurance sociale .....	5
Utilisation interdite du numéro d'assurance sociale .....	6
Pénalités et intérêt .....	6
Avis de cotisation .....	6
<b>5. Le T4RSP Supplémentaire</b> .....	6
<b>6. Le T4RSP Segment</b> .....	8
<b>7. La T4RSP Sommaire</b> .....	9
<b>8. Corrections aux T4RSP Supplémentaire et à la sommaire</b> .....	9
Modifications .....	9
Annulations .....	10
Doubles .....	10
<b>9. Paiements faits à des non-résidents du Canada</b> .....	10
<b>10. Décès du rentier d'un REER</b> .....	10
REER échus .....	10
REER assurés non échus .....	11
REER dépositaires non échus .....	11
REER en fiducie non échus .....	11
Tous les REER .....	11
<b>11. Définition du terme «conjoint»</b> .....	12
<b>12. Déclaration et utilisation des formules T2030, T2033, T2220 et T2037</b> .....	12
<b>13. Loi sur la protection des renseignements personnels</b> .....	13
<b>14. Amélioration du guide</b> .....	14
<b>15. Publications connexes</b> .....	14
 <b>Annexe</b>	
La T4RSP Sommaire - 1991 .....	15
Le T4RSP Segment - 1991 .....	16
Le T4RSP Supplémentaire - 1991 .....	17

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt.

### Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

## 1 Introduction

Vous trouverez dans le présent guide des explications sur la façon de remplir la déclaration T4RSP Sommaire, *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*, le *Segment T4RSP* ainsi que le feuillet T4RSP Supplémentaire, *État du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*, pour l'année civile 1991.

Ce guide ne traite pas de tous les cas susceptibles de se présenter. Vous pouvez cependant obtenir d'autres publications du Ministère à n'importe quel bureau de district d'impôt. Une liste de publications connexes se trouve au chapitre 15.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires pour remplir la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*, communiquez avec votre bureau de district. Vous trouverez les adresses et numéros de téléphone à la fin du guide.

Sauf indication contraire, les articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans ce guide renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## 2 Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite

Cette déclaration comporte trois parties : la T4RSP Sommaire, le T4RSP Segment et les T4RSP Supplémentaire.

### La T4RSP Sommaire (Chapitre 7)

Elle regroupe les montants déclarés sur les T4RSP Supplémentaire.

Le «numéro du payeur» et le «nom et l'adresse du payeur ou de l'émetteur du régime» doivent correspondre à ceux qui figurent sur votre formule PD7A, *Déclaration de versements concernant les retenues au titre de l'impôt, du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-chômage*. Le numéro du payeur est constitué de trois lettres et de six chiffres.

Vous devez remplir une déclaration T4RSP Sommaire même si vous ne préparez qu'un seul feuillet T4RSP Supplémentaire. La déclaration T4RSP Sommaire Rév. 91 remplace celles qui étaient utilisées pour 1990 et les années précédentes.

### Le T4RSP Segment (Chapitre 6)

Le T4RSP Segment est une formule d'une page qui permet de faire concorder les sommes déclarées sur les feuillets T4RSP Supplémentaire avec celles des déclarations T4RSP Sommaire. Utilisez le segment pour les déclarations importantes se rapportant à plus de 300 feuillets T4RSP Supplémentaire.

## Le T4RSP Supplémentaire (Chapitre 5)

Le feuillet supplémentaire comprend quatre parties où sont déclarées les sommes d'un REER **particulier**. Le feuillet T4RSP Supplémentaire Rév. 91 remplace les feuillets pour 1990 et les années précédentes.

Pour plus de renseignements, consultez la Circulaire d'information 85-5R, *Formules d'impôt hors série et fac-similés*.

### Remarque

Toutes les sommes déclarées sur les T4RSP Sommaire, Segment et Supplémentaire doivent être calculées en devises canadiennes.

## 3 Exigences relatives à la déclaration à soumettre

### Exigences à l'égard des payeurs (émetteurs)

Si vous émettez des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), vous devez utiliser la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* pour déclarer les montants que les **résidents du Canada** sont tenus d'inscrire dans leur revenu ou qu'ils peuvent déduire. Les paiements de REER à des non-résidents sont traités au chapitre 9.

Inscrivez les montants suivants sur la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* :

- les avantages imposables d'un REER versés au rentier;
- les avantages imposables d'un REER versés aux bénéficiaires après le décès du rentier;
- les avantages imposables réputés reçus par le rentier;
- les autres revenus imposables ou les montants déductibles d'un REER;
- la juste valeur marchande de tous les biens du régime immédiatement avant que le REER ne devienne un régime modifié en vertu du paragraphe 146(12).

### Date d'échéance

Vous avez **jusqu'au 1<sup>er</sup> mars** qui suit immédiatement l'année civile pour laquelle la déclaration doit être soumise pour soumettre la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* à Revenu Canada, Impôt et remettre les copies 2 et 3 des supplémentaires aux bénéficiaires.

Si vous cessez d'agir à titre de payeur ou d'émetteur de REER, vous devez soumettre une déclaration dans les 30 jours qui suivent la fin de votre activité. Vous devez soumettre une déclaration pour toute année ou partie d'année pour laquelle aucune déclaration n'a été soumise.

### Production sur support magnétique

Revenu Canada, Impôt encourage les payeurs à soumettre leur *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* sur des bandes ou des disquettes magnétiques.

Si vous souhaitez participer pour la première fois au programme de production sur support magnétique, vous devez soumettre une bande ou disquette à l'approbation du Ministère. Vous devez envoyer la bande ou la disquette d'essai au Ministère au moins deux mois avant la date d'échéance de la soumission.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure T4031, *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique T5, T5008, T4RSP et T4RSP*, ou téléphonez au 1-800-665-5164 (sans frais).

Vous pouvez également écrire à l'adresse suivante :

Unité de traitement des supports magnétiques  
Revenu Canada, Impôt  
Centre fiscal d'Ottawa  
875, chemin Heron  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1A2

#### Destination de la déclaration

- **Déclaration sur support magnétique** — Si vous avez obtenu l'autorisation de soumettre votre déclaration sur support magnétique, vous devez envoyer votre déclaration au Centre fiscal d'Ottawa à l'adresse ci-dessus.
- **Déclaration sur papier** — Faites parvenir la déclaration au centre fiscal auquel votre bureau de district est relié. Vous trouverez l'adresse au verso de la déclaration T4RSP Sommaire.

#### Remarque

Envoyez à ces adresses la déclaration originale et toutes les déclarations modifiées.

#### Distribution du matériel

**Production sur support magnétique** — Vous devez envoyer le matériel suivant à Revenu Canada, Impôt :

- les copies 1 et 2 de la déclaration T4RSP Sommaire;
- les bandes ou les disquettes;
- la formule T619, *Transmission de bandes de données*.

Remettez les copies 2 et 3 du feuillet T4RSP Supplémentaire aux bénéficiaires.

Les bandes ou les disquettes remplacent la copie 1 du feuillet supplémentaire.

Il n'est pas essentiel que vous gardiez la copie 4 du feuillet supplémentaire. Vous devez toutefois conserver les mêmes renseignements sous une forme accessible et lisible.

Pour plus de renseignements, consultez la Circulaire d'information 78-10R2, *Conservation et destruction des registres et dossiers*.

**Production sur papier** — Vous devez envoyer le matériel suivant à Revenu Canada, Impôt :

- les copies 1 et 2 de la T4RSP Sommaire;
- la copie 1 de tous les T4RSP Supplémentaire;
- tous les T4RSP Segment.

Remettez les copies 2 et 3 du T4RSP Supplémentaire aux bénéficiaires.

Conservez la copie 4 du supplémentaire pour vos dossiers.

#### Remarque

Les payeurs ou les émetteurs qui produisent sur papier ou sur support magnétique doivent conserver le brouillon de la T4RSP Sommaire.

## 4

### Pénalités et infractions

**Soumission tardive** — Vous êtes passible d'une pénalité de 25 \$ par jour pour tout retard dans la soumission de la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* ou dans la remise des T4RSP Supplémentaire aux bénéficiaires. La pénalité minimale est de 100 \$ et la pénalité maximale est de 2 500 \$ par infraction.

**Défaut de soumission** — Le défaut de soumettre une déclaration de renseignements requise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* constitue une infraction qui peut donner lieu, en plus des pénalités prévues, à une des peines suivantes sur déclaration sommaire de culpabilité :

- à une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- à une amende et à un emprisonnement d'au plus 12 mois.

#### Défaut de fournir des renseignements, y compris le numéro d'assurance sociale (NAS)

Quiconque n'inscrit pas les renseignements demandés, dont le NAS, est passible d'une pénalité de 100 \$ par omission.

**Payeur (émetteur)** — En tant qu'émetteur tenu de soumettre une déclaration de renseignements, vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements nécessaires auprès des particuliers pour qui vous préparez des feuillets supplémentaires. L'absence d'effort raisonnable peut donner lieu à une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut d'inscrire les renseignements demandés sur un feuillet supplémentaire.

Si certains de vos clients actuels, pour qui vous préparez des feuillets supplémentaires, n'ont pas encore fourni leur numéro d'assurance sociale, vous devez les aviser des conséquences d'une telle omission. Vous devez d'autre part demander à vos nouveaux clients de donner leur NAS chaque fois qu'ils entreprennent une transaction susceptible de nécessiter la préparation d'un feuillet supplémentaire.

La pénalité ne sera pas imposée si, au moment de la soumission de la déclaration, le particulier a demandé son NAS, mais ne l'a pas obtenu.

Les personnes âgées de moins de 18 ans à la fin de l'année visée par la déclaration n'ont pas à donner de NAS s'il y a lieu de croire que leur revenu total pour l'année sera de 2 500 \$ ou moins.

**Bénéficiaire** – Tout particulier qui réside ou travaille au Canada doit fournir sur demande son NAS aux personnes tenues de soumettre une déclaration de renseignements en son nom. S'il n'a pas de NAS, il doit en demander un au Centre d'emploi du Canada le plus proche dans les 15 jours qui suivent le jour où la demande de fournir son numéro lui a été faite. Lorsqu'il reçoit son NAS, il doit le communiquer à la personne qui prépare la déclaration de renseignements dans les 15 jours qui suivent. Le particulier qui contrevient à cette exigence pour une raison quelconque est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission.

Pour plus de renseignements, consultez la Circulaire d'information 82-2R2, *Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements*.

### Utilisation interdite du numéro d'assurance sociale

Aucune personne tenue de remplir une déclaration de renseignements ne peut **sciemment**, sans le consentement écrit du particulier, utiliser ou communiquer ce numéro ou permettre qu'il soit communiqué dans un but autre que celui pour lequel il a été fourni, conformément aux exigences de la *Loi* ou des *Règlements*.

Les personnes qui contreviennent à cette disposition sont coupables d'une infraction. Une des peines suivantes peut, sur déclaration sommaire de culpabilité, leur être imposée :

- une amende d'au plus 5 000 \$;
- un emprisonnement d'au plus 12 mois;
- une amende **et** un emprisonnement.

### Pénalités et intérêt

L'intérêt sur les pénalités imposées est :

- composé quotidiennement;
- calculé à partir de la date limite de production de la déclaration de revenu ou de tout autre document jusqu'à la date du paiement complet du solde.

La pénalité et les frais d'intérêt doivent être versés au Releveur général.

### Avis de cotisation

L'imposition d'une pénalité relativement à une déclaration de renseignements constitue le seul cas qui donne lieu à l'émission d'un avis de cotisation.

## 5

### Le T4RSP Supplémentaire

**Fournissez les renseignements suivants pour chaque feuillet supplémentaire que vous établissez :**

- **«Nom et adresse du bénéficiaire»**  
Inscrivez le nom de famille en lettres majuscules, puis le prénom et les initiales. Inscrivez également l'adresse complète du bénéficiaire.
- **Case 12, «Numéro d'assurance sociale»**  
Si un particulier n'a pas fourni son NAS au moment de l'établissement d'un feuillet de renseignements, laissez cette case en blanc.

Vous devez respecter la date de soumission de la déclaration même dans le cas où un particulier déclare qu'il n'a pas de NAS et qu'il doit en demander un ou qu'il en a déjà demandé un. **Si un particulier fournit son NAS après l'envoi de la déclaration, soumettez un feuillet de renseignements modifié.**

- **Case 14, «Numéro de contrat»** (du REER)
- **Case 60, «Nom du payeur ou de l'émetteur du régime»**
- **Case 61, «Numéro de payeur»**  
Le numéro de payeur est le numéro indiqué sur la formule PD7A, *Déclaration de versements concernant les retenues au titre de l'impôt, du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-chômage*. Le numéro de payeur ne figure pas sur les copies 2 et 3 du feuillet T4RSP Supplémentaire.
- **«Année»**  
Il doit y avoir correspondance entre l'année inscrite sur le feuillet supplémentaire et celle inscrite sur la déclaration sommaire.

**Remplissez les cases suivantes, au besoin :**

### Remarque

Le montant à inscrire dans chacune des cases suivantes correspond au montant brut du paiement, avant retenues d'impôt.

### Case 16, «Paiements de rente»

Inscrivez le montant des paiements de rente effectués pendant l'année à l'échéance ou après l'échéance du régime, ou après le moment où le régime est devenu un «régime modifié» en vertu du paragraphe 146(12), si le régime est devenu un «régime modifié» avant le 26 mai 1976.

### Case 18, «Remboursement de cotisations au conjoint»

Inscrivez le montant payé au conjoint d'un rentier à même un REER **non échu** si le versement a été fait en raison du décès du rentier.

Le revenu gagné sur les biens d'un REER **en fiducie non échu** ou d'un REER **assuré non échu** après le décès du rentier peut également constituer un remboursement de cotisations au conjoint survivant.

Pour plus de renseignements sur les situations susceptibles de se produire par suite du décès d'un rentier, reportez-vous aux notes de la case 34 et au chapitre 10.

### Case 20, «Remboursement des sommes excédentaires»

Il peut s'agir d'un remboursement de cotisations excédentaires au rentier pour des cotisations en trop versées avant 1991 ou des cotisations en trop versées après 1990.

**Cotisations en trop versées avant 1991** Si un rentier demande le remboursement de cotisations en trop versées avant 1991, il doit vous remettre une formule T3012, *Demande de remboursement de contributions excédentaires versées en 19\_\_*. Revenu Canada, Impôt doit attester la section III. **Vous ne devez pas retenir l'impôt de ce remboursement.**

**Cotisations en trop versées après 1990** — Si un rentier demande le remboursement de cotisations en trop versées après 1990, il doit vous remettre une formule T3012A, *Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19\_\_*. Revenu Canada, Impôt doit attester la section III. **Vous ne devez pas** retenir l'impôt de ce remboursement.

Si le rentier demande le remboursement de cotisations en trop et ne vous remet aucune de ces formules, inscrivez le montant retiré à la case 22 et retenez l'impôt approprié.

### Case 22, «Retraits et paiements de conversion»

Inscrivez le total des montants suivants :

- tout montant retiré par le rentier dans l'année avant l'échéance du régime;
- le montant versé au rentier dans l'année pour la conversion totale ou partielle des paiements de rente en vertu du régime.

N'oubliez pas qu'un paiement de conversion est un paiement fixe ou forfaitaire à même une rente de REER et correspond à la valeur de la totalité ou d'une partie de la rente.

N'inscrivez aucun des paiements de rente déclarés à la case 16.

### Case 26, «Sommes réputées reçues au moment du désenregistrement»

Il est possible que les modalités d'un REER changent après l'enregistrement ou, ce qui est rare, qu'un nouveau régime soit substitué à l'ancien. Voici ce qui se produit si le régime, dans ses nouvelles modalités, n'est pas admissible à l'enregistrement :

- le régime cesse d'être un REER;
- le régime devient un «régime modifié» en vertu du paragraphe 146(12);
- la juste valeur marchande de tous les biens inclus dans le régime immédiatement avant la révision ou la substitution devient imposable.

Vous devez, dans ce cas, inscrire à la case 26 la juste valeur marchande de tous les biens du régime immédiatement avant la révision ou la substitution. (Il s'agit du seul type de revenu que vous pouvez inscrire à la case 26.)

### Case 24, «Conjoint», et cases 36 et 38, «Nom et NAS du conjoint cotisant»

Inscrivez **oui** à la case 24, le NAS du conjoint cotisant à la case 36 et, en lettres majuscules, le nom du conjoint cotisant (le nom de famille d'abord) à la case 38, si les conditions suivantes sont remplies :

- un montant figure à la case 22 ou à la case 26;
- le rentier est âgé de moins de 74 ans à la fin de l'année; **et**
- il s'agit d'un régime au profit du conjoint.

Par «régime au profit du conjoint», il faut comprendre l'un ou l'autre des régimes suivants :

- un REER dans lequel le conjoint du rentier a versé des cotisations;

- un REER dans lequel a été effectué un paiement ou un transfert de biens d'un REER ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) du conjoint du rentier;
- un FERR dans lequel a été effectué un paiement ou un transfert de biens d'un REER ou d'un FERR du conjoint.

Pour plus de renseignements, reportez-vous à l'alinéa 146(1)k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous devez établir la provenance des biens dans le cas où le conjoint est le rentier d'un REER et qu'une des situations suivantes s'est produite : le conjoint de ce rentier a cotisé à ce REER ou il y a eu transfert à ce REER de biens d'un autre REER ou d'un FERR au profit du conjoint. Ne tenez pas compte du nombre de fois où les biens ont été transférés à d'autres REER ou FERR dans les cas où le conjoint du cotisant au REER est le rentier.

Inscrivez **non** à la case 24, «Conjoint», et laissez en blanc les cases 36 et 38, «Nom et NAS du conjoint cotisant», dans tous les autres cas, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- les conjoints vivent séparés pour cause de rupture du mariage;
- le rentier ou le conjoint cotisant est décédé.

**Modification pour 1991** À partir de 1991, vous aurez peut-être à inclure dans le revenu du conjoint cotisant toute cotisation (déductible ou non) versée en 1991, en 1990 ou en 1989 à un REER de conjoint si certains montants reçus du REER ou du FERR de conjoint sont imposables. Ces montants comprennent :

- les retraits d'un REER de conjoint non échu;
- tous les paiements de conversion d'un REER de conjoint;
- la juste valeur marchande de tous les biens du régime de conjoint immédiatement avant que le régime ne devienne un «régime modifié»; et
- les montants convertis vers un FERR et par la suite retirés du FERR au-delà du montant minimal.

### Remarques

1. Si le total des montants ci-dessus est inférieur au total des cotisations, le conjoint cotisant est imposable sur le montant le moins élevé.
2. Le conjoint rentier doit remplir la formule T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 1991*, afin d'établir la part des montants qui doit être déclarée comme revenu par le rentier et par le cotisant. Cette formule explique les circonstances dans lesquelles le **total** des montants est imposable pour le rentier.

### Case 28, «Autres revenus ou déductions»

Un rentier a certes des montants à inclure dans son revenu, mais il a également d'autres montants qu'il peut déduire.

Calculez les revenus et les déductions qui suivent et inscrivez le résultat (entre parenthèses s'il est négatif) à la case 28.

Les revenus comprennent les montants suivants :

- la juste valeur marchande d'un placement non admissible au moment de son acquisition;
- la juste valeur marchande d'un bien au moment où vous avez commencé à l'utiliser comme garantie pour un prêt;
- lors de la disposition d'un bien par le régime, la différence entre la juste valeur marchande du bien et son prix de vente (si le prix de vente est nul ou inférieur à la juste valeur marchande); et
- lors de l'acquisition d'un bien par le régime, la différence entre la juste valeur marchande du bien et son prix d'acquisition (si le prix d'acquisition est supérieur à la juste valeur marchande).

Les déductions comprennent les montants suivants :

- à la disposition d'un placement non admissible, le moins élevé de la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition (si l'émetteur a déclaré ce montant comme revenu de ce rentier) et du produit de disposition de ce bien; et
- si un prêt tel qu'il est décrit ci-dessus a été annulé, la différence entre le montant préalablement déclaré par un émetteur comme revenu de ce rentier et la perte subie du fait de l'utilisation du bien de la fiducie comme garantie.

### Remarque

Pour calculer la perte, ne tenez pas compte de la partie des intérêts relative au remboursement de prêt effectué par la fiducie ni de la diminution de la valeur du bien utilisé comme garantie.

Vous devez également inclure à la case 28 tout avantage imposable versé à un bénéficiaire **autre que le conjoint**, qui dépasse le total des montants suivants :

- le montant déclaré à la case 18 comme remboursement de cotisations au conjoint;
- le montant déclaré à la case 34 comme montant réputé reçu par le rentier décédé immédiatement avant son décès; et
- le revenu imposable de la fiducie de REER pour les années qui suivent l'année du décès.

Ceci ne s'applique **pas** aux REER dépositaires.

### Case 30, «Retenues d'impôt»

Inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu qui a été retenu. Laissez la case en blanc si aucun impôt n'a été retenu.

Vous devez retenir l'impôt sur les revenus suivants :

- tous les versements (autres que les versements périodiques de rente) effectués du vivant du rentier initial;
- les montants de retrait et de conversion (si le rentier ne vous a **pas** remis de formule T3012 attestée ni de formule T3012A approuvée); et
- la juste valeur marchande des biens du régime immédiatement avant que le REER ne devienne un régime modifié en vertu du paragraphe 146(12).

### Remarque

Un particulier qui reçoit des prestations de REER peut choisir d'augmenter le montant d'impôt à déduire de ces prestations. Pour cela, il doit remplir et vous remettre une formule TD1, *Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1991*. Cette formule explique ce qu'il faut faire pour hausser le montant d'impôt à retenir.

### Case 34, «Sommes réputées reçues au moment du décès»

Inscrivez le montant qui correspond à la juste valeur marchande de tous les biens du régime au moment du décès du rentier, **moins** la partie de ce montant qui, par suite du décès, est à recevoir **directement** par le conjoint.

Dans le cas d'un rentier sans conjoint au moment de sa mort, inscrivez aussi les montants admissibles à titre de remboursement de cotisations à un enfant ou à un petit-enfant (si cet enfant ou ce petit-enfant était à la charge du rentier au moment du décès).

### Remarque

Si le rentier décède avant que le REER ne vienne à échéance, le conjoint peut être, non pas bénéficiaire du REER, mais bénéficiaire de la succession. Dans ce cas, le conjoint et le représentant légal de la succession peuvent décider conjointement de traiter une partie ou la totalité du montant versé à la succession comme remboursement de cotisations au conjoint.

Pour exercer ce choix, il faut utiliser une formule T2019, *Désignation d'un remboursement de primes en vertu d'un REER - Conjoint*. Le conjoint et le représentant légal doivent indiquer le montant à traiter comme remboursement de cotisations au conjoint. S'il y a plus d'un REER non échu, il faut remplir une formule différente pour chacun.

En l'absence de conjoint, un enfant ou un petit-enfant à la charge du rentier peut faire ce choix.

Si un tel choix est exercé, ne remplissez **pas** de feuillets T4RSP modifiés pour reporter le montant à la case 18. Le conjoint annexera la copie 1 de la formule T2019 à sa déclaration personnelle T1 pour l'année visée par le choix.

Pour plus de renseignements sur les exigences relatives à la déclaration par suite du décès du rentier d'un REER, reportez-vous au chapitre 10.

## 6

### Le T4RSP Segment

#### Présentation

- Le T4RSP Segment sert à faire concorder les montants des T4RSP Supplémentaire et ceux de la T4RSP Sommaire pour toute T4RSP se rapportant à plus de 300 feuillets T4RSP Supplémentaire (ou 100 feuilles de trois feuillets).
- Il n'est pas nécessaire de soumettre le T4RSP Segment dans les cas de production sur support magnétique.

- Vous pouvez obtenir des exemplaires du T4RSP Segment à n'importe quel bureau de district.

Pour remplir le segment, consultez les instructions qui s'y trouvent.

### Remarque

Tous les totaux figurant sur les T4RSP Segment et les supplémentaires qui s'y rapportent doivent correspondre.

## 7 La T4RSP Sommaire

### Présentation

- Vous pouvez obtenir des exemplaires de la T4RSP Sommaire 1991 à n'importe quel bureau de district.
- Remplissez une déclaration distincte pour chacun de vos numéros de compte de payeur sous lesquels des versements d'impôt de T4RSP ont été effectués.
- Si vous soumettez une T4RSP Sommaire pour une année autre que celle qui figure dans la partie supérieure gauche de la déclaration, biffez l'année incorrecte et inscrivez la bonne année juste au-dessus.
- Vous devez inscrire sur la déclaration les totaux des montants déclarés dans les cases correspondantes des T4RSP Segment et des T4RSP Supplémentaire visés. **Il est important** que les chiffres soient exactement les mêmes. Toute erreur ou omission pourrait entraîner des retards dans le traitement.

### Façon de remplir la T4RSP Sommaire

«**Déclaration sur support magnétique**» – Cochez le symbole de bande magnétique si vous envoyez votre déclaration sur bande ou sur disquette.

«**Numéro du payeur**» – Inscrivez le numéro figurant sur votre formule PD7A, *Déclaration de versements concernant les retenues au titre de l'impôt, du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-chômage*. Le numéro est constitué de trois lettres et de six chiffres.

«**Nom et adresse du payeur ou de l'émetteur du régime**» – Inscrivez votre nom et votre adresse au complet, y compris votre code postal. Ces renseignements doivent correspondre à ceux qui figurent sur votre formule PD7A.

«**Centre fiscal**» – Inscrivez le nom du centre fiscal auquel votre bureau de district est relié. Les détails se trouvent au verso de la déclaration sommaire.

«**Code de BD**» – Laissez cet espace en blanc.

«**Nombre total de feuillets T4RSP soumis**» – À la ligne 88, inscrivez le nombre total de feuillets T4RSP Supplémentaire joints à la déclaration T4RSP Sommaire.

**Pour chacune des lignes suivantes, inscrivez le total des montants inclus dans les cases correspondantes des segments et des supplémentaires.**

- «**Paiements de rente**» – ligne et case 16

- «**Remboursement de cotisations au conjoint**» – ligne et case 18
- «**Remboursement des sommes excédentaires**» – ligne et case 20
- «**Retraits et paiements de conversion**» – ligne et case 22
- «**Sommes réputées reçues au moment du désenregistrement**» – ligne et case 26
- «**Autres revenus ou déductions**» – ligne et case 28
- «**Sommes réputées reçues au moment du décès**» – ligne et case 34
- «**Retenues d'impôt**» – ligne et case 30

«**Versements**» – À la ligne 82, inscrivez le total de l'impôt T4RSP versé pour ce compte pour 1991.

«**Différence**» – Soustrayez le montant indiqué à la ligne 82 du montant indiqué à la ligne 30. S'il n'y a pas de différence, inscrivez «Néant» à la ligne 86.

Une différence de moins de 2 \$ n'est ni exigée ni remboursée.

«**Paiement en trop**» – À la ligne 84, inscrivez, s'il y a lieu, le paiement d'impôt que vous avez fait en trop si aucune autre déclaration ne sera soumise pour ce compte.

Si vous voulez que le paiement en trop soit transféré ou remboursé, joignez une demande écrite expliquant la raison pour laquelle il y a eu paiement en trop. Précisez les mesures que vous désirez que le Ministère prenne.

«**Solde à payer**» – À la ligne 86, inscrivez le solde dû. Joignez un chèque ou un mandat-poste à l'ordre du Receveur général.

Tout solde impayé peut donner lieu à une pénalité pour paiement en retard et à un intérêt au taux prescrit.

«**Personne avec qui communiquer**» – Aux lignes 76 et 78, inscrivez le nom et le numéro de téléphone d'une personne qui connaît bien les dossiers et les activités de l'institution financière. Nous pourrions communiquer directement avec cette personne pour obtenir plus de renseignements.

«**Section de l'attestation**» – Un agent autorisé de l'institution financière doit remplir et signer cette section.

## 8 Corrections aux T4RSP Supplémentaire et à la sommaire

Les T4RSP Supplémentaire et les sommaires modifiés, annulés ou en double doivent être clairement identifiés comme tels dans le haut des formules.

Vous n'avez pas à préparer de segments modifiés ou annulés.

### Modifications

Pour apporter des **modifications** à un feuillet supplémentaire particulier, inscrivez toutes les données financières de la même manière que sur le feuillet original, à l'exception des

cases à modifier. Inscrivez clairement le mot «**modifié**» dans le haut du feuillet.

Si vous préparez un supplémentaire **additionnel**, inscrivez clairement le mot «**additionnel**» dans le haut du supplémentaire.

Vous devez également soumettre, avec les supplémentaires modifiés et additionnels, une T4RSP Sommaire modifiée comportant des totaux révisés. Dans les deux cas, inscrivez clairement le mot «**modifié**» dans le haut de la déclaration.

#### Annulations

Si un feuillet T4RSP Supplémentaire a été émis par erreur et est annulé, soumettez-en un autre comportant des données financières strictement identiques à celles du feuillet original. Inscrivez clairement le mot «**annulé**» dans le haut du supplémentaire.

Vous devez également soumettre une T4RSP Sommaire modifiée. Les données financières du supplémentaire annulé n'entreront pas dans le calcul des totaux de la somme révisée. Inscrivez clairement le mot «**modifié**» dans le haut de la déclaration.

#### Doubles

Ne nous envoyez pas de copie d'un T4RSP Supplémentaire émis pour remplacer un feuillet perdu ou détruit par le bénéficiaire. Inscrivez clairement «**en double**» dans le haut du feuillet que vous envoyez au bénéficiaire.

Il n'est pas nécessaire que vous nous soumettiez une autre T4RSP Sommaire.

#### Remarque

Vous devez envoyer les déclarations «**modifiées**» aux adresses dont il est question au chapitre 3 sous le titre «Destination de la déclaration».

## 9

### Paiements faits à des non-résidents du Canada

Utilisez les NR4B Sommaire et Supplémentaire, *Déclaration des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, pour déclarer les montants payés ou crédités, ou considérés payés ou crédités, par un résident du Canada à un non-résident à même un REER ou un «régime modifié», comme il est spécifié au paragraphe 146(12).

Vous devez retenir de ces sommes un impôt sur le revenu de 25 pour 100 (ou tout autre pourcentage fixé par la convention fiscale applicable). Utilisez la formule PD7AR-NR, *Formule de versement - Impôt sur les non-résidents (Partie XIII)*. L'impôt doit être envoyé à l'adresse suivante :

Revenu Canada, Impôt  
Bureau de l'impôt international  
875, chemin Heron  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1A8

Vous trouverez plus de renseignements dans la version la plus récente des Circulaires d'information suivantes : 77-16, *Impôt des non-résidents*; 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*.

Un résident du Canada qui verse ou crédite un montant à un non-résident du Canada ou au compte de celui-ci, mais qui omet de retenir l'impôt des non-résidents est responsable du paiement de cet impôt et est passible d'une pénalité correspondant à 10 pour 100 de l'impôt. S'il s'agit d'une deuxième omission ou de toute autre omission subséquente au cours de la même année civile, la pénalité est égale à 20 pour 100 de l'impôt. Nous calculons l'intérêt au taux prescrit sur le total de l'impôt et des pénalités.

Vous n'avez pas à retenir l'impôt des non-résidents au nom de quelqu'un qui a obtenu de Revenu Canada, Impôt la confirmation de son statut de résident du Canada. Sur demande, nous fournirons au payeur résidant du Canada une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les montants payés.

Vous trouverez plus de renseignements dans la version la plus récente du Bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*.

## 10

### Décès du rentier d'un REER

Les commentaires qui suivent s'appliquent à tous les REER, sauf à ceux qui sont arrivés à échéance avant le 30 juin 1978.

#### REER échus

Le conjoint désigné bénéficiaire aux termes du régime devient le rentier du REER. Le REER est maintenu, et les paiements de rente sont faits au conjoint en sa qualité de **rentier remplaçant**. Déclarez ces paiements de rente au rentier remplaçant à la case 16 (et **non** à la case 34) du feuillet T4RSP émis au nom du conjoint.

Si le représentant légal a le droit de recevoir des sommes du régime au profit du conjoint, il peut, de concert avec le conjoint, s'adresser par écrit au Ministre pour exercer un choix produisant les effets suivants :

- le conjoint est réputé devenir le rentier; et
- les sommes sont réputées être reçues par le conjoint en tant que prestations de rente; et
- le feuillet T4RSP est émis au nom du conjoint même si les paiements sont effectués directement au représentant légal du rentier (déclarez les paiements de rente à la case 16 et **non** à la case 34).

Dans tous les autres cas, vous devez émettre un feuillet T4RSP au nom du rentier décédé et inscrire à la case 34 la juste valeur marchande de tous les biens du régime au moment du décès.

Si les montants versés par la suite à même le régime à des personnes **autres que le conjoint** dépassent le montant déclaré à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé, une partie ou la totalité du montant excédentaire est une prestation du REER. Déclarez cette prestation à la case 28 du feuillet T4RSP émis au nom du bénéficiaire. Pour plus de renseignements sur le montant excédentaire à déclarer à la case 28, reportez-vous aux instructions données à cette case.

### REER assurés non échus

Si un REER **non échu** est un régime **assuré** et si le conjoint est le bénéficiaire d'un bien de ce régime, le paiement constitue un remboursement de cotisations au conjoint. Ce montant peut comprendre les intérêts gagnés sur ce bien à partir de la date du décès jusqu'à la date du paiement.

Si le conjoint est le bénéficiaire de **tous** les biens du régime assuré, déclarez le remboursement des cotisations à la case 18 du feuillet T4RSP émis pour l'année du remboursement. Ne déclarez aucun montant à la case 34 du feuillet du rentier décédé.

Si le conjoint est le bénéficiaire d'une **partie seulement** des biens du régime assuré, déclarez à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès, **moins** la partie de ce montant qui figure à la case 18 comme remboursement de cotisations au conjoint.

S'il y a d'autres bénéficiaires en plus du conjoint, déclarez à la case 28 du feuillet T4RSP émis au nom du ou des bénéficiaires le montant qui correspond aux paiements à même le REER, **moins** le total des montants déclarés aux cases 18 et 34.

S'il y a plus d'un bénéficiaire, vous devez déclarer la portion de chacun sur un feuillet T4RSP distinct.

### Exemple

Total des paiements à même le REER : 62 000 \$

Total des montants de la case 18 du conjoint et de la case 34 du rentier décédé : 60 000 \$

Montant excédentaire à inscrire à la case 28 des autres prestataires (62 000 - 60 000 \$) : 2 000 \$

### REER dépositaires non échus

Si le conjoint est le bénéficiaire d'un bien d'un REER **dépositaire non échu**, le montant correspondant à la juste valeur marchande de ce bien au moment du décès constitue un remboursement de cotisations. Ce montant comprend les intérêts courus sur ce bien jusqu'au moment du décès.

Si le conjoint est le bénéficiaire de **tous** les biens du régime dépositaire, déclarez le remboursement de cotisations à la case 18 du feuillet T4RSP émis pour l'année du remboursement. Ne déclarez aucun montant à la case 34 du feuillet émis au nom du rentier décédé.

Si le conjoint est le bénéficiaire d'une **partie seulement** des biens du régime dépositaire, déclarez à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé la juste valeur

marchande des biens du REER au moment du décès, **moins** la partie de ce montant qui est déclarée à la case 18 comme remboursement de cotisations au conjoint.

Le revenu en intérêts gagné sur le dépôt après le décès n'est pas admissible comme remboursement de cotisations. Déclarez ce montant sur les T5 Supplémentaire émis au nom du bénéficiaire.

### REER en fiducie non échus

Le remboursement de cotisations au conjoint comprend :

- pour un montant payé au plus tard le 31 décembre de l'année du décès, la totalité du paiement correspondant à la valeur du régime; et
- pour un montant payé après le 31 décembre de l'année du décès, la partie du paiement correspondant à la valeur du montant auquel le conjoint a droit le 31 décembre de l'année du décès du rentier, **plus** le montant auquel le conjoint a droit comme revenu non imposable du régime gagné après le 31 décembre de la même année.

### Remarques

1. N'utilisez pas un feuillet T4RSP pour déclarer la partie d'un paiement correspondant à un revenu tiré d'un bien de la fiducie du REER **après** le 31 décembre de l'année du décès. Il s'agit d'un paiement provenant d'une fiducie qui, s'il est attribué à un bénéficiaire, doit être déclaré sur une T3 Supplémentaire.
2. La définition du terme «prestation» de l'alinéa 146(1)b ne permet pas que ce montant soit considéré comme prestation d'une fiducie de REER.

Si le conjoint est le bénéficiaire de **tous** les biens du régime en fiducie, déclarez le remboursement de cotisations à la case 18 du feuillet T4RSP émis pour l'année du remboursement. Ne déclarez aucun montant à la case 34 du feuillet au nom du rentier décédé.

Si le conjoint est le bénéficiaire d'une **partie seulement** des biens du régime en fiducie, déclarez à la case 34 du feuillet T4RSP du rentier décédé la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès, **moins** la partie de ce montant qui est déclarée à la case 18 comme remboursement de cotisations au conjoint.

S'il y a d'autres bénéficiaires en plus du conjoint, déclarez les montants suivants à la case 28 du feuillet T4RSP émis au nom du ou des bénéficiaires :

- tout excédent des paiements à même le REER sur le total des montants des cases 18 et 34;
- le revenu imposable de la fiducie de REER pour les années qui suivent celle du décès.

### Tous les REER

Vous n'êtes pas tenu d'émettre de feuillets T4RSP modifiés si vous avez des renseignements selon lesquels une partie ou la totalité d'un montant déclaré à la case 34 est un remboursement de primes à un conjoint survivant ou à un enfant ou petit-enfant financièrement à charge. Le Ministère établit des cotisations ou des nouvelles cotisations de routine

à l'égard des déclarations par suite de la réception d'une formule T2019 dûment remplie.

Pour plus de renseignements, consultez le Bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (arrivant à échéance après le 29 juin 1978) - Décès du rentier après le 29 juin 1978*.

## 11

### Définition du terme «conjoint»

Un particulier **ne peut pas** verser de cotisations déductibles à un REER dont le rentier est son conjoint de fait.

Pour certaines autres dispositions relatives aux REER, le conjoint d'un particulier est une personne du sexe opposé qui satisfait à une des conditions suivantes :

- elle est mariée au particulier;
- elle vit ou a vécu avec le particulier dans le cadre d'une relation assimilable à une union conjugale pendant au moins un an;
- elle vit avec le particulier dans le cadre d'une relation assimilable à une union conjugale et est un parent naturel ou adoptif de l'enfant du particulier.

Cette définition s'applique dans les situations suivantes :

- remboursement de cotisations au conjoint survivant;
- paiements de rente versés au conjoint après le décès du rentier;
- montant réputé reçu par un rentier au moment de son décès, moins le montant auquel le conjoint a droit;
- montants transférés **directement** d'un REER **non échu** à un autre REER ou à un FERR dont le conjoint ou l'ancien conjoint est le rentier **aux conditions suivantes** :
  - le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une convention écrite de séparation relativement au partage de biens;
  - la séparation des biens vise à régler les droits découlant de la rupture du mariage ou d'une autre relation assimilable à une union conjugale;
  - les parties vivent séparées.

#### Remarque

Pour de tels transferts, le rentier doit utiliser une formule T2220, *Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale*. Consultez le chapitre 12 pour plus de détails.

## 12

### Déclaration et utilisation des formules T2030, T2033, T2220 et T2037

#### Formule T2030, *Enregistrement d'un transfert direct en vertu du sous-alinéa 60(1)v)*

Les modalités régissant une rente de REER peuvent permettre au rentier de transférer (ou de convertir) des fonds

en totalité ou en partie.

Le rentier doit utiliser une formule T2030 pour vous demander de transférer **directement** une partie ou la totalité d'un paiement de conversion à un placement admissible. Les placements suivants sont des placements admissibles :

- autres REER du même rentier;
- FERR du même rentier;
- rentes du même rentier décrites à la division 60(1)ii)(A).

Déclarez le montant transféré à la case 22 et ne retenez pas d'impôt sur ce montant. Vous n'avez pas à remplir la formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.

#### Remarques

1. Sur la déclaration personnelle T1, le rentier doit déclarer le paiement de conversion comme revenu et déduire un montant égal au montant transféré directement. L'émetteur qui reçoit le montant transféré doit remettre au rentier un reçu officiel à l'appui pour le montant transféré.
2. Il n'est **pas** nécessaire de remplir la formule T2030 si le transfert est fait à un placement admissible administré par l'émetteur qui a effectué le transfert. Cependant, l'émetteur doit verser les détails du transfert aux dossiers des placements admissibles. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir une formule TD2.

Pour plus de renseignements, consultez les instructions au verso de la formule.

#### Formule T2033, *Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)*

Le rentier d'un REER **non échu** peut transférer **directement** la totalité ou une partie des biens du régime à un autre REER, à un FERR ou à un régime de pension agréé au **même nom**.

Pour ce faire, il doit utiliser une formule T2033.

Vous n'avez **pas** à déclarer le montant transféré sur un feuillet T4RSP ni à émettre de reçu officiel au rentier. Le montant transféré ne constitue pas un revenu du rentier et n'est pas déductible du revenu.

#### Remarques

1. Ce genre de transfert n'est pas permis après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, car le REER doit arriver à échéance pour la fin de cette année.
2. La formule T2033 n'est **pas** requise si le transfert est fait à un placement admissible administré par l'émetteur qui a effectué le transfert. Cependant, l'émetteur doit verser les détails du transfert aux dossiers des placements admissibles. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir une formule TD2.

Pour plus de détails, consultez les instructions au verso de la formule.

**Formule T2220, *Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale***

Le rentier doit utiliser une formule T2220 pour demander un transfert **direct** de biens d'un REER **non échu** à un autre REER ou à un FERR dont le conjoint ou l'ancien conjoint est le rentier. Ce genre de transfert est permis si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une convention écrite de séparation relativement au partage des biens;
- la séparation des biens vise à régler les droits découlant de la rupture du mariage ou d'une autre relation assimilable à une union conjugale; et
- les parties vivent séparées.

Vous n'avez **pas** à déclarer le montant transféré sur un feuillet T4RSP ni à émettre de reçu officiel au rentier. Le montant transféré ne constitue pas un revenu du rentier et n'est pas déductible du revenu.

Vous disposez de 30 jours après avoir effectué le transfert direct pour envoyer à Revenu Canada, Impôt la copie 1 de la formule T2220 et une copie de l'ordonnance du tribunal ou de la convention écrite de séparation. Vous devez envoyer ces documents à la Division du rôle du centre fiscal qui sert le rentier pour le compte duquel le transfert a été effectué. La liste complète des adresses postales se trouve au verso de la formule T2220.

### Remarques

1. Le rentier peut vous remettre une copie de l'ordonnance du tribunal ou de la convention de séparation dans une enveloppe cachetée. C'est Revenu Canada, Impôt qui examinera ce document, et non vous.
2. Vous n'avez **pas** à remplir de formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.
3. Lorsque le REER transféré est un régime de conjoint et qu'il y a rupture du mariage ou d'une relation assimilable à une union conjugale, il n'y a pas changement de rentier, car le conjoint ou l'ancien conjoint demeure le rentier après le transfert. Dans ce cas, utilisez une formule T2033, *Enregistrement de transfert direct visé par le paragraphe 146(16)a) ou 146.3(2)e)*. Remplissez la partie III de la formule, inscrivez «oui» aux questions 3 et 4, de même que le nom et le numéro d'assurance sociale du conjoint du rentier à l'endroit indiqué.

Pour plus de détails, consultez les instructions au verso de la formule.

**Formule T2037, *Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»***

Un REER peut arriver à échéance à n'importe quel moment, mais il doit être échu pour la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

Lorsque le régime arrive à échéance, il faut remplir une formule T2037 pour acheter avec les fonds du REER une rente pour le rentier. La formule doit être utilisée par :

- le fiduciaire d'une fiducie régie par un REER;
- une corporation approuvée par le gouverneur en conseil pour émettre des REER et autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu de la loi canadienne, à vendre des contrats de placement;
- une compagnie d'assurance autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu de la loi canadienne, à exploiter un commerce de rentes;
- un «dépositaire» qui est une banque ou une autre personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements ou qui est admissible à le devenir, ou une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une corporation désignée sous le nom de «centrale» aux fins de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

La formule doit être remplie en double et être signée par un agent responsable de la fiducie, de la banque, de la caisse de crédit ou de la corporation. L'acheteur de la rente (payeur ou émetteur du REER) doit en conserver une copie et faire parvenir l'autre à l'émetteur de la rente avec les fonds versés.

### Remarque

Ne déclarez **pas** les montants utilisés pour acheter la rente sur un feuillet T4RSP. L'émetteur de la rente n'a **pas** à émettre de reçu officiel au rentier pour le compte duquel la rente a été achetée.

Pour plus de détails, consultez la Circulaire d'information 74-1R5, *Formule T2037, Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»*, ainsi que les instructions au verso de la formule.

## 13

### ***Loi sur la protection des renseignements personnels***

Les renseignements fournis sur la T4RSP Sommaire, le T4RSP Segment et les T4RSP Supplémentaire connexes sont recueillis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'application et l'exécution de celle-ci. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège les renseignements personnels du particulier auquel se rapportent les renseignements contenus dans la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*.

## 14 Amélioration du guide

Ce guide est révisé chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions pour améliorer les explications qui y sont fournies ou les diverses formules utilisées pour remplir la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*, n'hésitez pas à nous en faire part. Faites parvenir vos commentaires à :

Direction des formules fiscales  
875, chemin Heron  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L8

## 15 Publications connexes

Vous pouvez vous procurer les publications et formules suivantes à n'importe quel bureau de district.

### Formules et publications

TD1	Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1991
TD2	Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds
T619	Transmission de bandes de données
T2019	Désignation d'un remboursement de primes en vertu d'un REER - Conjoint
T2030	Enregistrement de transfert direct en vertu du sous-alinéa 60(1)v)
T2033	Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)
T2037	Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»
T2205	Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 1991
T2220	Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale

T3012	Demande de remboursement de contributions excédentaires versées en 19__
T3012A	Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19__
T4031	Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique T5, T5008, T4RSP et T4RSP

### Bulletins d'interprétation

IT-221R2	Détermination du lieu de résidence d'un particulier
IT-221R2 SR	Communiqué spécial du 28 février 1991
IT-500	Régimes enregistrés d'épargne-retraite (arrivant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978

### Circulaires d'information

72-22R8	Régimes enregistrés d'épargne-retraite
74-1R5	Formule T2037, Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»
76-12R4	Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada
76-12R4	Communiqué spécial du 29 décembre 1989
77-16R3	Impôt des non-résidents
78-10R2	Conservation et destruction des registres et dossiers
79-8R2	Formules à utiliser pour faire un transfert direct de fonds à des régimes ou d'un régime à un autre ou pour acheter une rente
82-2R2	Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements
85-5R	Formules d'impôt hors série et fac-similés



# Le T4RSP Segment -- 1991



Revenue Canada  
Taxation

Revenu Canada  
Impôt

T4RSP SEGMENT  
Rev. 91

## T4RSP SEGMENT

This form will help you balance your T4RSP Supplementaries with your T4RSP Summary.

**Note:** You do not have to file segments if you file your return on magnetic media.

### When and how to use this form

If your T4RSP return contains more than 100 T4RSP sheets or 300 T4RSP Supplementaries, you should divide the T4RSP Supplementaries into segments of approximately 100 sheets or 300 supplementaries.

Attach a T4RSP Segment form to the top of each bundle of 300 supplementaries. Complete all areas of the segment form, and keep a duplicate copy for your files.

All totals of T4RSP Segment forms have to agree with the corresponding T4RSP Summary totals.

If you need more information or forms, please contact your district office.

## SEGMENT T4RSP

Cette formule vous permettra de faire concorder vos T4RSP Supplémentaire et votre T4RSP Sommaire.

**Remarque:** Vous n'avez pas à remplir les segments si vous produisez votre déclaration sur support magnétique.

### Quand et comment utiliser la présente formule

Si votre déclaration T4RSP renferme plus de 100 feuilles T4RSP ou plus de 300 T4RSP Supplémentaires, divisez-les en segments d'environ 100 feuilles ou d'environ 300 Supplémentaires.

Placez une formule de Segment T4RSP sur le dessus de chaque lot de 300 Supplémentaires. Remplissez toutes les parties de la formule et conservez-en une copie dans vos dossiers.

Les totaux des formules de Segment T4RSP doivent correspondre aux totaux de la T4RSP Sommaire.

Si vous avez besoin de plus de renseignements ou d'autres formules, communiquez avec votre bureau de district d'impôt.

### Complete the following areas as shown

### Rempissez les parties suivantes

Payer or issuer's name (has to agree with T4RSP Summary) Nom du payeur ou de l'émetteur (doit correspondre à celui de la T4RSP Sommaire)		Number of T4RSP slips in this segment Nombre de feuillets T4RSP dans ce segment	
Surname on first T4RSP Supplementary in this segment Nom de famille sur le premier T4RSP Supplémentaire de ce segment		Surname on last T4RSP Supplementary in this segment Nom de famille sur le dernier T4RSP Supplémentaire de ce segment	

Payer number (has to agree with T4RSP Summary) Numéro du payeur (doit correspondre à celui de la T4RSP Sommaire)									

T4RSP Segment number (starting at 1) Numéro du Segment T4RSP (en commençant par 1)	of - de	Total number of T4RSP Segments in this return Nombre total des Segments T4RSP dans cette déclaration
2		3

### Totals of the amounts reported on the attached T4RSP Supplementaries

### Totaux des montants inscrits sur les T4RSP Supplémentaires ci-joints

16 Annuity payments Paiements de rente	18 Refund of premiums to spouse Remboursement de primes au conjoint	20 Refund of excess amounts Remboursement des sommes excédentaires	22 Withdrawal and commutation payments Retraits et paiements de conversion	26 Deemed receipt on deregistration Sommes réputées reçues lors du désenregistrement
28 Other income or deductions Autres revenus ou déductions	30 Tax deducted Impôt retenu	34 Deemed receipt on death Sommes réputées reçues lors du décès		

Le T4RSP Supplémentaire -- 1991



Revenu Canada  
Taxation

Revenu Canada  
Impôt

**T4RSP**  
Supplementary - Supplémentaire  
Rev. 91

**STATEMENT OF REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PLAN INCOME**  
**ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE**

Year Année	16 Annuity payments Paiements de rente	18 Refund of premiums to spouse Remboursement de primes au conjoint	20 Refund of excess amounts Remboursement des sommes excédentaires	22 WITHDRAWAL AND COMMUTATION PAYMENTS Retraits et paiements de conversion	24 Spouse Conjoint	26 Deemed receipt on deregistration Sommes réputées reçues lors du désenregistrement
	28 Other income or deductions Autres revenus ou déductions	30 Tax deducted Impôt retenu	34 Deemed receipt on death Sommes réputées reçues lors du décès	Contributor spouse - Conjoint cotisant		
				36 Social insurance number Numéro d'assurance sociale	38 Name (surname, first name) Nom (nom de famille, prénom)	

\* If your social insurance number is not shown, see the back of this form.  
Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, reportez-vous au verso de cette formule.

Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire		
Surname (in capital letters) Nom de famille (en capitales)	First name Prénom	Initials Initiales
12 Social insurance number Numéro d'assurance sociale		14 Contract number Numéro de contrat
60 Name of payer or issuer of plan Nom du payeur ou de l'émetteur du régime		
61 Payer number Numéro du payeur		

Canadian Human Rights Act Federal Information Bank Number: 15615.  
Loi canadienne sur les droits de la personne : Numéro de la banque des données fédérale : 15615.

For taxation office  
Pour le bureau d'impôt

1

## REMARQUES

**Guide T4RIF de 1991**  
**Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré**  
**de revenu de retraite**  
**La T4RIF Sommaire, le T4RIF Segment,**  
**et le T4RIF Supplémentaire**

**Principales modifications pour 1991**

Voici les principales modifications apportées pour 1991 au *Guide T4RIF, Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*.

**La T4RIF Sommaire**

Un montant inférieur à 2,00 \$ ne sera ni remboursé ni exigé.

**Le T4RIF Segment**

Le T4RIF Segment vous servira pour les déclarations se rapportant à plus de 300 (ou 100 feuilles) T4RIF Supplémentaire. Il vous permettra de faire concorder les montants figurant sur les feuillets supplémentaires et ceux de la déclaration sommaire.

**Le T4RIF Supplémentaire**

La case 32, «Conjoint cotisant», et la case 34, «Numéro d'assurance sociale et nom», remplacent l'ancienne case 32.

**Paiements faits à des non-résidents**

Pour 1991 et les années d'imposition suivantes, les nouvelles déclarations NR4B Sommaire et les nouveaux feuillets NR4B Supplémentaire remplacent les formules NR4-NR4A Sommaire et NR4, NR4A et NR4A-RCA Supplémentaire.

## Table des matières

	Page
<b>1. Introduction</b> .....	21
<b>2. Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite</b> .....	21
La T4RIF Sommaire .....	21
Le T4RIF Segment .....	21
Le T4RIF Supplémentaire .....	21
<b>3. Exigences relatives à la déclaration à soumettre</b> .....	21
Exigence à l'égard des payeurs .....	21
Date d'échéance .....	21
Production sur support magnétique .....	21
Destination de la déclaration .....	22
Déclaration sur support magnétique .....	22
Déclaration sur papier .....	22
Distribution du matériel .....	22
<b>4. Pénalités et infractions</b> .....	22
Soumission tardive .....	22
Défaut de soumission .....	22
Défaut de fournir des renseignements, y compris le numéro d'assurance sociale .....	22
Utilisation interdite du numéro d'assurance sociale .....	23
Pénalités et intérêt .....	23
Avis de cotisation .....	23
<b>5. Le T4RIF Supplémentaire</b> .....	23
<b>6. Le T4RIF Segment</b> .....	25
<b>7. La T4RIF Sommaire</b> .....	25
<b>8. Corrections aux T4RIF Supplémentaire et à la sommaire</b> .....	26
Modifications .....	26
Annulations .....	26
Doubles .....	26
<b>9. Paiements faits à des non-résidents du Canada</b> .....	26
<b>10. Décès du rentier d'un FERR</b> .....	27
Conjoint comme rentier remplaçant .....	27
Conjoint comme bénéficiaire des biens .....	27
Conjoint n'est pas remplaçant ni bénéficiaire .....	28
<b>11. Définition de «conjoint» pour certaines dispositions des FERR</b> .....	29
<b>12. Déclaration et utilisation des formules T2030, T2033 et T2220</b> .....	29
<b>13. Loi sur la protection des renseignements personnels</b> .....	30
<b>14. Amélioration du guide</b> .....	30
<b>15. Publications connexes</b> .....	31
 <b>Annexe</b>	
La T4RIF Sommaire - 1991 .....	32
Le T4RIF Segment - 1991 .....	33
Le T4RIF Supplémentaire - 1991 .....	34

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt.

### Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

## 1 Introduction

Vous trouverez dans le présent guide des explications sur la façon de remplir la T4RIF Sommaire, *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*, le *Segment T4RIF* ainsi que le feuillet T4RIF Supplémentaire, *État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*, pour l'année civile 1991.

Ce guide ne traite pas de tous les cas susceptibles de se présenter. Vous pouvez cependant obtenir d'autres publications du Ministère à n'importe quel bureau de district d'impôt. Une liste de publications connexes se trouve au chapitre 15.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires pour remplir la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*, communiquez avec votre bureau de district. Vous trouverez les adresses et numéros de téléphone à la fin du guide.

Sauf indication contraire, les articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans ce guide renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## 2 Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite

Cette déclaration comporte trois parties : la T4RIF Sommaire, le T4RIF Segment et les T4RIF Supplémentaire connexes.

### Le T4RIF Sommaire (Chapitre 7)

Elle regroupe les montants déclarés sur les T4RIF Supplémentaire.

Le «numéro du payeur» et le «nom et l'adresse du payeur ou de l'émetteur du fonds» doivent correspondre à ceux qui figurent sur votre formule PD7A, *Déclaration de versements concernant les retenues au titre de l'impôt, du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-chômage*. Le numéro du payeur est constitué de trois lettres et de six chiffres.

Vous devez remplir une T4RIF Sommaire même si vous ne préparez qu'un seul T4RIF Supplémentaire. La T4RIF Sommaire Rév. 91 remplace celles qui étaient utilisées pour 1990 et les années précédentes.

### Le T4RIF Segment (Chapitre 6)

Le T4RIF Segment est une formule d'une page qui permet de faire concorder les sommes déclarées sur les T4RIF Supplémentaire avec celles des T4RIF Sommaire. Utilisez le segment pour les déclarations importantes se rapportant à plus de 300 T4RIF Supplémentaire.

### Le T4RIF Supplémentaire (Chapitre 5)

Le feuillet supplémentaire comprend quatre parties où sont déclarées les sommes d'un FERR **particulier**. Le T4RIF

Supplémentaire Rév. 91 remplace les feuillets utilisés pour 1990 et les années précédentes.

Pour plus de renseignements, consultez la Circulaire d'information 85-5R, *Formules d'impôt hors série et fac-similés*.

## Remarque

Toutes les sommes inscrites sur les T4RIF Sommaire, les segments et les feuillets supplémentaires doivent être calculées en devises canadiennes.

## 3 Exigences relatives à la déclaration à soumettre

### Exigences à l'égard des payeurs (émetteurs)

Si vous émettez des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), vous devez utiliser la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* pour déclarer les montants que les **résidents du Canada** sont tenus d'inscrire dans leur revenu ou qu'ils peuvent déduire. Les paiements de FERR à des non-résidents sont traités au chapitre 9.

Inscrivez les montants suivants sur la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* :

- les avantages imposables d'un FERR versés au rentier;
- les avantages imposables d'un FERR versés aux bénéficiaires après le décès du rentier;
- les avantages imposables réputés reçus par le rentier;
- les autres revenus imposables ou les montants déductibles d'un FERR; et
- la juste valeur marchande de tous les biens du fonds immédiatement avant que le FERR ne devienne un fonds modifié en vertu du paragraphe 146.3(11).

### Date d'échéance

Vous avez **jusqu'au 1<sup>er</sup> mars** qui suit immédiatement l'année civile pour laquelle la déclaration doit être soumise pour soumettre la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* à Revenu Canada, Impôt et remettre les copies 2 et 3 des supplémentaires aux bénéficiaires.

Si vous cessez d'agir à titre de payeur ou d'émetteur de FERR, vous devez soumettre une déclaration dans les 30 jours qui suivent la fin de votre activité. Vous devez soumettre une déclaration pour toute année ou partie d'année pour laquelle aucune déclaration n'a été soumise.

### Production sur support magnétique

Revenu Canada, Impôt encourage les contribuables à soumettre leur *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* sur des bandes ou disquettes magnétiques.

Si vous souhaitez participer pour la première fois au programme de production sur support magnétique, vous devez soumettre une bande ou disquette à l'approbation du

Ministère. Vous devez envoyer la bande ou la disquette d'essai au Ministère au moins deux mois avant la date d'échéance de la soumission.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure T4031, *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique* : T5, T5008, T4RIF et T4RIF, ou **téléphonez au 1-800-665-5164 (sans frais)**.

Vous pouvez également écrire à l'adresse suivante :

Unité de traitement des supports magnétiques  
Revenu Canada, Impôt  
Centre fiscal d'Ottawa  
875, chemin Heron  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1A2

#### Destination de la déclaration

- **Déclaration sur support magnétique** : Si vous avez obtenu l'autorisation de soumettre votre déclaration sur support magnétique, vous devez envoyer votre déclaration au Centre fiscal d'Ottawa à l'adresse ci-dessus.
- **Déclaration sur papier** : Faites parvenir la déclaration au centre fiscal auquel votre bureau de district est relié. Vous trouverez l'adresse au verso de la déclaration T4RIF Sommaire.

#### Remarque

Envoyez à ces adresses la déclaration originale **et** toutes les déclarations modifiées.

#### Distribution du matériel

**Production sur support magnétique** : Vous devez envoyer le matériel suivant à Revenu Canada, Impôt :

- les copies 1 et 2 de la déclaration T4RIF Sommaire;
- les bandes ou les disquettes; et
- la formule 619, *Transmission de bandes de données*.

Remettez les copies 2 et 3 du feuillet T4RIF Supplémentaire aux bénéficiaires.

Les bandes ou les disquettes remplacent la copie 1 du feuillet supplémentaire.

Il n'est pas essentiel que vous gardiez la copie 4 du feuillet supplémentaire. Vous devez toutefois conserver les mêmes renseignements sous une forme accessible et lisible.

Pour plus de renseignements, consultez la Circulaire d'information 78-10R2, *Conservation et destruction des registres et dossiers*.

**Production sur papier** : Vous devez envoyer le matériel suivant à Revenu Canada, Impôt :

- les copies 1 et 2 de la T4RIF Sommaire;
- la copie 1 de tous les T4RIF Supplémentaire; et
- tous les T4RIF Segment.

Remettez les copies 2 et 3 du T4RIF Supplémentaire aux bénéficiaires.

Conservez la copie 4 du feuillet supplémentaire pour vos dossiers.

#### Remarque

Les payeurs ou les émetteurs qui produisent sur papier ou sur support magnétique doivent conserver le brouillon de la déclaration T4RIF Sommaire.

## 4

### Pénalités et infractions

**Soumission tardive** : Vous êtes passible d'une pénalité de 25 \$ par jour pour tout retard dans la soumission de la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* ou dans la remise des feuillets T4RIF Supplémentaire aux bénéficiaires. La pénalité minimale est de 100 \$ et la pénalité maximale est de 2 500 \$ par infraction.

**Défaut de soumission** : Le défaut de soumettre une déclaration de renseignements requise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* constitue une infraction qui peut donner lieu, en plus des pénalités prévues, à une des peines suivantes sur déclaration sommaire de culpabilité :

- à une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- à une amende **et** à un emprisonnement d'au plus 12 mois.

#### Défaut de fournir des renseignements, y compris le numéro d'assurance sociale (NAS)

Quiconque n'inscrit pas les renseignements demandés, dont le NAS, est passible d'une pénalité de 100 \$ par omission.

**Payeur (émetteur)** : En tant qu'émetteur tenu de soumettre une déclaration de renseignements, vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements auprès des particuliers pour qui vous préparez des feuillets supplémentaires. L'absence d'effort raisonnable peut donner lieu à une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut d'inscrire les renseignements demandés sur un feuillet supplémentaire.

Si certains de vos clients actuels, pour qui vous préparez des feuillets supplémentaires, n'ont pas encore fourni leur numéro d'assurance sociale, vous devez les aviser des conséquences d'une telle omission. Vous devez d'autre part demander à vos nouveaux clients de donner leur NAS chaque fois qu'ils entreprennent une transaction susceptible de nécessiter la préparation d'un T4RIF Supplémentaire.

La pénalité ne sera pas imposée si, au moment de la soumission de la déclaration, le particulier a demandé son NAS, mais ne l'a pas obtenu.

Les personnes âgées de moins de 18 ans à la fin de l'année visée par la déclaration n'ont pas à donner de NAS s'il y a lieu de croire que leur revenu total pour l'année sera de 2 500 \$ ou moins.

**Bénéficiaire** -- Tout particulier qui réside ou travaille au Canada doit fournir sur demande son NAS aux personnes tenues de soumettre une déclaration de renseignements en son nom. S'il n'a pas de NAS, il doit en demander un au Centre d'emploi du Canada le plus proche dans les 15 jours qui suivent le jour où la demande de fournir son numéro lui a été faite. Lorsqu'il reçoit son NAS, il doit le communiquer à la personne qui prépare la déclaration de renseignements dans les 15 jours qui suivent. Le particulier qui contrevient à cette exigence pour une raison quelconque est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission.

Pour plus de renseignements, consultez la Circulaire d'information 82-2R2, *Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements*.

#### Utilisation interdite du numéro d'assurance sociale

Aucune personne tenue de remplir une déclaration de renseignements ne peut **sciemment**, sans le consentement écrit du particulier, utiliser ou communiquer ce numéro ou permettre qu'il soit communiqué dans un but autre que celui pour lequel il a été fourni, conformément aux exigences de la *Loi* ou des *Règlements*.

Les personnes qui contreviennent à cette disposition sont coupables d'une infraction. Une des peines suivantes peut, sur déclaration sommaire de culpabilité, leur être imposée :

- une amende d'au plus 5 000 \$;
- un emprisonnement d'au plus 12 mois; ou
- une amende et un emprisonnement.

#### Pénalités et intérêt

L'intérêt sur les pénalités imposées est :

- composé quotidiennement; et
- calculé à partir de la date limite de production de la déclaration de revenu ou de tout autre document jusqu'à la date du paiement complet du solde.

La pénalité et les frais d'intérêt doivent être versés au Receveur général.

#### Avis de cotisation

L'imposition d'une pénalité relativement à une déclaration de renseignements constitue le seul cas qui donne lieu à l'émission d'un avis de cotisation.

## 5

### Le T4RIF Supplémentaire

Fournissez les renseignements suivants pour chaque supplémentaire que vous établissez :

- **«Nom et adresse du bénéficiaire»**  
Inscrivez le nom de famille en lettres majuscules, puis le prénom et les initiales. Inscrivez également l'adresse complète du bénéficiaire.
- **Case 12, «Numéro d'assurance sociale»**  
Si un particulier n'a pas fourni son NAS au moment de l'établissement d'un feuillet de renseignements, laissez cette case en blanc.

Vous devez respecter la date de soumission de la déclaration même dans le cas où un particulier indique qu'il n'a pas de NAS et qu'il doit en demander un ou qu'il en a déjà demandé un. **Si un particulier fournit son NAS après l'envoi de la déclaration, soumettez un feuillet de renseignements modifié.**

- **Case 14, «Numéro de contrat»** (du FERR)
- **Case 60, «Nom du payeur ou de l'émetteur du fonds»**
- **Case 61, «Numéro de payeur»**  
Le numéro de payeur est le numéro indiqué sur la formule PD7A, *Déclaration de versements concernant les retenues au titre de l'impôt, du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-chômage*. Le numéro de payeur ne figure pas sur les copies 2 et 3 du feuillet T4RIF Supplémentaire.
- **«Année»**  
Il doit y avoir correspondance entre l'année inscrite sur le feuillet supplémentaire et celle inscrite sur la déclaration sommaire.

**Remplissez les cases suivantes, au besoin :**

#### Remarque

Le montant à inscrire dans chacune des cases suivantes correspond au montant brut du paiement, avant retenues d'impôt.

#### Case 16, «Sommes imposables»

Inscrivez les montants qui ont été versés à même le FERR à un rentier ou à un bénéficiaire pendant l'année. Ces sommes comprennent :

- le montant minimal et tout excédent versé au rentier (l'excédent est également inscrit à la case 24);
- les paiements que le conjoint continue de recevoir par suite du décès du rentier (si le rentier a fait un tel choix dans le contrat de FERR ou dans son testament);
- le montant payé au conjoint désigné, aux termes du contrat de FERR, comme bénéficiaire de la totalité ou d'une partie des biens;
- les montants payés à même le FERR à titre de remboursement de cotisations excédentaires versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER); et
- les montants payés à même le FERR à l'égard de cotisations facultatives supplémentaires non déduites pour services passés versées auparavant à un régime de pension agréé.

Elles ne comprennent pas :

- les sommes réputées reçues par un rentier décédé immédiatement avant le décès;
- les sommes réputées reçues par un enfant ou un petit-enfant d'un rentier décédé en remboursement de cotisations d'un REER; et
- le revenu gagné sur les biens du FERR dans toute année qui suit l'année du décès du dernier rentier.

Pour plus de renseignements sur les situations susceptibles de se produire par suite du décès d'un rentier, consultez le chapitre 10.

### Case 18, «Sommes réputées reçues par le rentier — Personne décédée»

Inscrivez le montant qui correspond à la juste valeur marchande de tous les biens du FERR au moment du décès du rentier, **moins** la partie de ce montant qui est à recevoir par le conjoint du rentier décédé.

### Case 30, «Jour, Mois, Année»

Inscrivez le jour, le mois et l'année du décès.

Exemple : le 5 mars 1991 — 05 03 91

Reportez-vous au chapitre 10 pour des renseignements sur les situations relatives au décès d'un rentier.

### Case 20, «Sommes réputées reçues par le rentier Désenregistrement»

Il est possible que les modalités d'un FERR changent après l'enregistrement ou, ce qui est rare, qu'un nouveau fonds soit substitué à l'ancien. Voici ce qui se produit si le fonds, dans ses nouvelles modalités, n'est pas admissible à l'enregistrement :

- le fonds cesse d'être un FERR;
- le fonds devient un «fonds modifié» en vertu du paragraphe 146.3(11); et
- la juste valeur marchande de tous les biens inclus dans le fonds immédiatement avant la révision ou la substitution devient imposable.

Vous devez, dans ce cas, inscrire à la case 20 la juste valeur marchande de tous les biens du fonds immédiatement avant la révision ou la substitution. (Il s'agit du seul type de revenu que vous pouvez inscrire à la case 20.)

### Case 22, «Autres revenus ou déductions»

Un rentier a certes des montants à inclure dans son revenu, mais il a également d'autres montants qu'il peut déduire.

Calculez les revenus et les déductions et inscrivez le résultat (entre parenthèses s'il est négatif) à la case 22.

Les revenus comprennent les montants suivants :

- la juste valeur marchande d'un placement non admissible au moment de son acquisition;
- la juste valeur marchande d'un bien au moment où vous avez commencé à l'utiliser comme garantie pour un prêt;
- au moment de la disposition d'un bien par le régime, le double de la différence entre la juste valeur marchande du bien et son prix de vente (si le prix de vente est nul ou inférieur à la juste valeur marchande); et
- au moment de la disposition d'un bien par le régime, le double de la différence entre la juste valeur marchande du bien et son prix d'acquisition (si le prix d'acquisition est supérieur à la juste valeur marchande).

Les déductions des revenus comprennent les montants suivants :

- à la disposition d'un placement non admissible, le moins élevé de la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition (si l'émetteur a déclaré ce montant comme revenu du rentier) et du

produit de disposition de ce bien; et

- si un prêt tel qu'il est décrit ci-dessus a été annulé, la différence entre le montant préalablement déclaré par un émetteur comme revenu du rentier et la perte subie du fait de l'utilisation du bien de la fiducie comme garantie.

### Remarque

Pour calculer cette perte, ne tenez pas compte de la partie des intérêts relative au remboursement de prêt effectué par la fiducie ni de la diminution de la valeur des biens utilisés comme garantie.

### Case 24, «Excédent»

Les modalités du contrat de FERR peuvent autoriser un paiement au rentier qui dépasse le montant minimal. Vous devez déclarer un tel «excédent» à la case 24 et l'inclure à la case 16.

Le rentier peut décider que son conjoint continuera de recevoir des paiements à même le FERR après son décès. Le conjoint survivant devient alors le rentier remplaçant. Dans ce cas, le montant minimal (en totalité, en partie ou pas du tout) et tout «excédent» versé au rentier remplaçant conservent leurs caractéristiques initiales. Vous devez déclarer le montant **total** versé au conjoint à la case 16 et l'excédent à la case 24.

Si le conjoint du rentier est nommé bénéficiaire de tous les biens du FERR et non rentier remplaçant, vous devez déclarer les montants suivants sur le feuillet T4RIF émis au nom du conjoint :

- à la case 16, le montant versé au conjoint bénéficiaire; et
- à la case 24, la partie de ce montant qui dépasse le «montant minimum» à payer pendant l'année avant le décès.

Vous trouverez au chapitre 10 des renseignements supplémentaires de même qu'un exemple de la façon dont il faut déclarer le montant minimal et l'excédent au moment du décès du rentier.

### Case 26, «Conjoint», et cases 32 et 34, «Nom et NAS du conjoint cotisant»

Inscrivez **oui** à la case 26, le NAS du conjoint cotisant à la case 32 et, en majuscules, le nom du conjoint cotisant à la case 34 (le nom de famille d'abord), si les conditions suivantes sont remplies :

- un montant figure à la case 20 ou à la case 24;
- le rentier est âgé de moins de 74 ans à la fin de l'année; et
- il s'agit d'un régime au profit du conjoint.

Par «régime de conjoint», il faut comprendre l'un ou l'autre des régimes suivants :

- un REER dans lequel le conjoint du rentier a versé des cotisations;
- un REER dans lequel a été effectué un paiement ou un transfert de biens d'un REER ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) du conjoint du rentier; ou
- un FERR dans lequel a été effectué un paiement ou un transfert de biens d'un REER du conjoint du rentier ou d'un FERR.

Vous devez établir la provenance des biens dans le cas suivant : le conjoint est le rentier d'un FERR; il y a eu transfert de biens à ce FERR à même soit un REER auquel le conjoint du rentier a cotisé soit un autre REER ou un autre FERR. Ne tenez pas compte du nombre de fois où les biens ont été transférés à d'autres REER ou FERR dans les cas où le conjoint du cotisant au REER est le rentier.

Inscrivez **non** à la case 26, «Conjoint», et laissez en blanc les cases 32 et 34, «NAS et nom du conjoint cotisant», dans tous les autres cas, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- les conjoints vivent séparés pour cause de rupture du mariage; ou
- le rentier ou le conjoint cotisant est décédé.

**Modification pour 1991** – À partir de 1991, vous aurez peut-être à inclure dans le revenu du conjoint cotisant les montants dépassant le «montant minimal» versés ou réputés versés au conjoint du rentier, si des cotisations (déductibles ou non) ont été versées en 1991, 1990 ou 1989 à un REER de conjoint. Ces montants comprennent :

- les retraits qui dépassent le montant minimal pour l'année; et
- le montant correspondant à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de tous les biens du régime du conjoint immédiatement avant que le fonds ne devienne un «fonds modifié» et, d'autre part, le montant minimal pour l'année.

### Remarque

Le conjoint rentier doit remplir la formule T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 1991*, afin d'établir la part des montants qui doit être déclarée comme revenu par le rentier et par le cotisant.

### Case 28, «Retenues d'impôt»

Inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu qui a été retenu. Laissez la case en blanc si aucun impôt n'a été retenu.

Vous devez retenir l'impôt sur l'excédent inscrit à la case 24 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le montant a été payé du vivant du rentier initial; ou
- le montant a été payé au rentier remplaçant.

Vous ne devez **pas** retenir l'impôt de l'excédent de la case 24 si ce montant a été payé au conjoint désigné comme bénéficiaire dans le contrat de FERR.

### Remarque

Un particulier qui reçoit des prestations de FERR peut choisir d'augmenter le montant d'impôt à déduire de ces prestations. Pour cela, il doit remplir et vous remettre une formule TD1, *Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1991*. Cette formule explique ce qu'il faut faire pour hausser le montant d'impôt à retenir.

## 6 Le T4RIF Segment

### Présentation

- Le T4RIF Segment T4RIF sert à faire concorder les montants des T4RIF Supplémentaire et ceux de la T4RIF Sommaire pour toute déclaration se rapportant à plus de 300 T4RIF Supplémentaire (ou 100 feuilles de 3 feuillets).
- Il n'est pas nécessaire de soumettre le T4RIF Segment dans les cas de production sur support magnétique.
- Vous pouvez obtenir des exemplaires du T4RIF Segment à n'importe quel bureau de district.

Pour remplir le T4RIF Segment, consultez les instructions qui s'y trouvent.

### Remarque

Tous les totaux qui figurent sur les T4RIF Segment et les supplémentaires qui s'y rapportent doivent correspondre.

## 7 La T4RIF Sommaire

### Présentation

- Vous pouvez obtenir des exemplaires de la T4RIF Sommaire 1991 à n'importe quel bureau de district.
- Remplissez une déclaration distincte pour chacun de vos numéros de compte de payeur sous lesquels des versements d'impôt de T4RIF ont été effectués.
- Si vous soumettez une T4RIF Sommaire pour une année autre que celle qui figure dans la partie supérieure gauche de la déclaration, biffez l'année incorrecte et inscrivez la bonne année juste au-dessus.
- Vous devez inscrire sur la déclaration les totaux des montants déclarés dans les cases correspondantes des T4RSP Segment et des T4RIF Supplémentaire visés. **Il est important** que les chiffres soient exactement les mêmes. Toute erreur ou omission pourrait entraîner des retards dans le traitement.

### Façon de remplir la T4RIF Sommaire

«**Déclaration sur support magnétique**» – Cochez le symbole de bande magnétique si vous envoyez votre déclaration sur bande ou sur disquette.

«**Numéro du payeur**» – Inscrivez le numéro figurant sur votre formule PD7A, *Déclaration de versements concernant les retenues au titre de l'impôt, du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-chômage*. Le numéro est constitué de trois lettres et de six chiffres.

«**Nom et adresse du payeur ou de l'émetteur du régime**» – Inscrivez votre nom et votre adresse au complet, y compris votre code postal. Ces renseignements doivent correspondre à ceux qui figurent sur votre formule PD7A.

«**Centre fiscal**» – Inscrivez le nom du centre fiscal auquel votre bureau de district est relié. Les détails se trouvent au verso de la déclaration sommaire.

«Code de BD» - Laissez cet espace en blanc.

«Nombre total de feuillets T4RIF soumis» À la ligne 88, inscrivez le nombre total de T4RIF Supplémentaire joints à la T4RIF Sommaire.

**Pour chacune des lignes suivantes, inscrivez le total des montants inclus dans les cases correspondantes des segments et des supplémentaires.**

- «Sommes imposables» ligne et case 16
- «Personne décédée» ligne et case 18
- «Désenregistrement» ligne et case 20
- «Autres revenus ou déductions» ligne et case 22
- «Excédent» ligne et case 24
- «Retenues d'impôt» ligne et case 28

«Versements» À la ligne 82, inscrivez le total de l'impôt T4RIF versé pour ce compte pour 1991.

«Différence» Soustrayez le montant indiqué à la ligne 82 du montant indiqué à la ligne 28. S'il n'y a pas de différence, inscrivez «Néant» à la ligne 86.

Une différence de moins de 2 \$ n'est ni exigée ni remboursée.

«Paiement en trop» À la ligne 84, inscrivez, s'il y a lieu, le paiement d'impôt que vous avez fait en trop si aucune autre déclaration ne sera soumise pour ce compte.

Si vous voulez que le paiement en trop soit transféré ou remboursé, joignez une demande écrite expliquant la raison pour laquelle il y a eu paiement en trop. Précisez les mesures que vous désirez que le Ministère prenne.

«Solde à payer» À la ligne 86, inscrivez le solde dû. Joignez un chèque ou un mandat-poste à l'ordre du Receveur général.

Tout solde impayé peut donner lieu à une pénalité pour paiement en retard et à un intérêt au taux prescrit.

«Personne avec qui communiquer» - Aux lignes 76 et 78, inscrivez le nom et le numéro de téléphone d'une personne qui connaît bien les dossiers et les activités de l'institution financière. Nous pourrions communiquer directement avec cette personne pour obtenir plus de renseignements.

«Section de l'attestation» - Un agent autorisé de l'institution financière doit remplir et signer cette section.

## 8

### Corrections aux T4RIF Supplémentaire et à la déclaration sommaire

Les T4RIF Supplémentaire et les sommaires modifiés, annulés ou en double doivent être clairement identifiés comme tels dans le haut des formules.

Vous n'avez pas à préparer de segments modifiés ou annulés.

### Modifications

Pour apporter des **modifications** à un feuillet supplémentaire particulier, inscrivez toutes les données financières de la même manière que sur le feuillet original, à l'exception des cases à modifier. Inscrivez clairement le mot «**modifié**» dans le haut du feuillet.

Si vous préparez un supplémentaire **additionnel**, inscrivez clairement le mot «**additionnel**» dans le haut du supplémentaire.

Vous devez également soumettre, avec les supplémentaires modifiés et additionnels, une T4RIF Sommaire modifiée comportant des totaux révisés. Dans les deux cas, inscrivez clairement le mot «**modifié**» dans le haut de la déclaration.

### Annulations

Si un T4RIF Supplémentaire a été émis par erreur et est annulé, soumettez-en un autre comportant des données financières strictement identiques à celles du feuillet original. Inscrivez clairement le mot «**annulé**» dans le haut du supplémentaire.

Vous devez également soumettre une T4RIF Sommaire modifiée. Les données financières du supplémentaire annulé n'entreront pas dans le calcul des totaux de la sommaire révisée. Inscrivez clairement le mot «**modifié**» dans le haut de la déclaration.

### Doubles

Ne nous envoyez pas de copie d'un T4RIF Supplémentaire émis pour remplacer un feuillet perdu ou détruit par le bénéficiaire. Inscrivez clairement «**en double**» dans le haut du feuillet que vous envoyez au bénéficiaire.

Il n'est pas nécessaire que vous nous soumettiez une autre T4RIF Sommaire.

### Remarque

Vous devez envoyer les déclarations «**modifiées**» aux adresses dont il est question au chapitre 3 sous le titre «Destination de la déclaration».

## 9

### Paiements faits à des non-résidents du Canada

Utilisez les NR4B Sommaire et Supplémentaire, *Déclaration des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, pour déclarer les montants payés ou crédités, ou considérés payés ou crédités, par un résident du Canada à un non-résident à même un FERR ou un «fonds modifié», comme il est spécifié au paragraphe 146.3(11).

Vous devez retenir de ces sommes un impôt sur le revenu de 25 pour 100 (ou tout autre pourcentage fixé par la convention fiscale applicable). Utilisez la formule

PD7AR-NR, *Formule de versement - Impôt sur les non-résidents (Partie XIII)*. L'impôt doit être envoyé à l'adresse suivante :

Revenu Canada, Impôt  
Bureau de l'impôt international  
875, chemin Heron  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1A8

Vous trouverez plus de renseignements dans la version la plus récente des Circulaires d'information suivantes : 77-16, *Impôt des non-résidents; 76-12, Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*.

Un résident du Canada qui verse ou crédite un montant à un non-résident du Canada ou au compte de celui-ci, mais qui omet de retenir l'impôt des non-résidents est responsable du paiement de cet impôt et est passible d'une pénalité correspondant à 10 pour 100 de l'impôt. S'il s'agit d'une deuxième omission ou de toute autre omission subséquente au cours de la même année civile, la pénalité est égale à 20 pour 100 de l'impôt. Nous calculons l'intérêt au taux prescrit sur le total de l'impôt et des pénalités.

Vous n'avez pas à retenir l'impôt des non-résidents au nom de quelqu'un qui a obtenu de Revenu Canada, Impôt la confirmation de son statut de résident du Canada. Sur demande, nous fournissons au payeur résidant du Canada une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les montants payés.

Vous trouverez plus de renseignements dans la version la plus récente du Bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*.

## 10 Décès du rentier d'un FERR

### Conjoint désigné rentier remplaçant

Si le contrat de FERR ou le testament du rentier décédé désigne le conjoint comme rentier **remplaçant**, le conjoint devient le rentier du FERR à toutes fins.

**Jusqu'à la date du décès** – Si une partie quelconque du «montant minimal» pour l'année a été versée au rentier initial, inscrivez ce montant à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier.

Si un «excédent» a été versé au rentier initial, inscrivez ce montant aux cases 16 et 24 de ce même feuillet T4RIF.

**Après la date du décès** – Si une partie du «montant minimal» est payée au conjoint à titre de rentier remplaçant, inscrivez ce montant à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier remplaçant.

Si un «excédent» est payé au rentier remplaçant, inscrivez ce montant aux cases 16 et 24 de ce même feuillet T4RIF.

Dans de tels cas, n'inscrivez aucun montant à la case 18 des feuillets T4RIF émis.

## Exemple

Le montant minimal pour l'année est de 12 000 \$ et l'excédent est de 6 000 \$.

Situations :

1. Au décès du rentier, la totalité du montant minimal (12 000 \$) avait été payée. Le rentier remplaçant a reçu l'excédent (6 000 \$).

**T4RIF pour le rentier :** Case 16 - 12 000 \$  
Case 24 - néant

**T4RIF pour le conjoint :** Case 16 - 6 000 \$  
Case 24 - 6 000 \$

2. Au décès du rentier, une partie seulement (3 000 \$) du montant minimal avait été payée. Le rentier remplaçant a reçu le solde du montant minimal (9 000 \$) et l'excédent (6 000 \$).

**T4RIF pour le rentier :** Case 16 - 3 000 \$  
Case 24 - néant

**T4RIF pour le conjoint :** Case 16 - 15 000 \$  
Case 24 - 6 000 \$

3. Au décès du rentier, aucune partie du montant minimal n'avait été payée. Le rentier remplaçant a reçu la totalité du montant minimal (12 000 \$) et l'excédent (6 000 \$).

**T4RIF pour le rentier :** Case 16 - néant  
Case 24 - néant

**T4RIF pour le conjoint :** Case 16 - 18 000 \$  
Case 24 - 6 000 \$

## Remarque

Si le conjoint n'est pas désigné rentier remplaçant dans le contrat de FERR, demandez une copie du testament ou de la partie du testament qui nomme le conjoint survivant rentier remplaçant.

### Conjoint désigné bénéficiaire des biens

Le contrat de FERR peut désigner le conjoint à titre de **bénéficiaire** du FERR plutôt que de rentier remplaçant.

1. **Le conjoint est le bénéficiaire de tout le solde des biens**

**Jusqu'à la date du décès** – Si une partie quelconque du «montant minimal» pour l'année a été versée au rentier initial, inscrivez ce montant à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier.

Si un «excédent» a été payé au rentier initial, inscrivez ce montant aux cases 16 et 24 de ce même feuillet T4RIF.

**Après la date du décès** – Sur le feuillet T4RIF émis au nom du conjoint bénéficiaire, inscrivez les montants suivants :

- la juste valeur marchande des biens au moment du décès, à la case 16;

- toute partie du montant qui dépasse le «montant minimal», à la case 24.

N'inscrivez aucun montant à la case 18 des feuillets T4RIF émis.

## Remarques

1. L'excédent (case 24) peut être transféré **directement** pour le compte du conjoint bénéficiaire à un autre FERR, à une rente décrite au sous-alinéa 60(1)ii) ou à un REER.
2. Un transfert à un REER n'est permis que jusqu'à l'année au cours de laquelle le conjoint atteint l'âge de 71 ans.

### Exemple

Le conjoint est nommé bénéficiaire de tout le solde des biens du FERR.

Valeur des biens du FERR au début de l'année	40 000 \$
Montant minimal à payer au rentier	10 000 \$
Partie du montant minimal payée au rentier avant son décès	4 000 \$
Juste valeur marchande des biens au moment du décès soit,	36 000 \$ (40 000 \$ - 4 000 \$)
Montant à recevoir par le conjoint	36 000 \$
<b>Excédent admissible au transfert par le conjoint soit,</b>	30 000 \$ 36 000 \$ - (10 000 \$ - 4 000 \$)
<b>T4RIF pour le rentier :</b>	Case 16 - 4 000 \$ Case 24 - néant
<b>T4RIF pour le conjoint :</b>	Case 16 - 36 000 \$ Case 24 - 30 000 \$

## 2. Le conjoint est le bénéficiaire d'une partie seulement du solde des biens

**Sur le feuillet T4RIF émis au nom du rentier initial**, inscrivez à la case 18 la partie de la juste valeur marchande des biens du FERR qui n'est pas à recevoir par le conjoint.

**Sur le feuillet T4RIF émis au nom du conjoint bénéficiaire**, inscrivez à la case 16 le montant payé au conjoint.

De ce paiement au conjoint, inscrivez tout «excédent» à la case 24.

### Exemple

Le conjoint est désigné bénéficiaire de 60 pour 100 du solde des biens du FERR.

Valeur des biens du FERR au début de l'année	40 000 \$
Montant minimal à payer au rentier	10 000 \$
Partie du montant minimal payée au rentier avant son décès	4 000 \$
Juste valeur marchande des biens au moment du décès soit,	36 000 \$ (40 000 - 4 000 \$)
Montant à recevoir par le conjoint soit,	21 600 \$ (60 % de 36 000 \$)
Montant à recevoir par le rentier décédé soit,	14 400 \$ (40 % de 36 000 \$)
<b>Excédent admissible au transfert par le conjoint soit,</b>	15 600 \$ 21 600 \$ - (10 000 \$ - 4 000 \$)
<b>T4RIF pour le rentier :</b>	Case 16 - 18 400 \$ Case 18 - 14 400 \$ Case 24 - néant
<b>T4RIF pour le conjoint :</b>	Case 16 - 21 600 \$ Case 24 - 15 600 \$

### Le conjoint n'est pas désigné remplaçant ni bénéficiaire

Dans ce cas, la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès est habituellement inscrite à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier décédé.

Cependant, le conjoint peut être bénéficiaire de la succession de la personne décédée ou de la personne désignée dans le testament comme bénéficiaire des biens du FERR. Revenu Canada, Impôt peut alors, dans certains cas, permettre au conjoint de devenir le rentier remplaçant du FERR ou de traiter les montants à recevoir de la succession comme étant à recevoir du FERR.

Le conjoint survivant pourrait ainsi transférer une partie ou la totalité du montant à recevoir à un autre FERR, à une rente décrite au sous-alinéa 60(1)ii) ou à un REER.

L'émetteur informé d'une telle situation doit demander au représentant juridique ou au conjoint survivant de la personne décédée de soumettre par écrit les détails complets au Ministère. Le conjoint doit joindre à sa description une copie du contrat de FERR et du testament du rentier décédé. Il envoie le tout au chef des Demandes de renseignements et de l'examen au bureau, au bureau de district local du conjoint.

## 11

**Définition du terme «conjoint»**

Pour certaines dispositions relatives aux FERR, le conjoint d'un particulier est une personne du sexe opposé qui satisfait à une des conditions suivantes :

- elle est mariée au particulier;
- elle vit ou a vécu avec le particulier dans le cadre d'une relation assimilable à une union conjugale pendant au moins un an; ou
- elle vit avec le particulier dans le cadre d'une relation assimilable à une union conjugale et est un parent naturel ou adoptif de l'enfant du particulier.

Cette définition s'applique dans les situations suivantes :

- choix fait par le rentier (avant que des paiements n'aient été effectués à même le FERR) de fonder le «montant minimal» pour une année sur l'âge du conjoint;
- choix fait par le rentier dans son contrat de FERR ou dans son testament de désigner, à son décès, son conjoint comme rentier remplaçant (les paiements du FERR peuvent ainsi être faits au conjoint du rentier en tant que rentier remplaçant);
- montant réputé reçu par un rentier au moment de son décès, moins le montant auquel le conjoint a droit; et
- montants transférés **directement** d'un FERR à un autre FERR ou à un REER dont le conjoint ou l'ancien conjoint est le rentier **aux conditions suivantes** :
  - le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une convention écrite de séparation relativement au partage de biens;
  - la séparation des biens vise à régler les droits découlant de la rupture du mariage ou d'une autre relation assimilable à une union conjugale;
  - les parties vivent séparées.

**Remarque**

Pour de tels transferts, le rentier doit utiliser une formule T2220, *Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale*. Consultez le chapitre 12 pour plus de détails.

## 12

**Déclaration et utilisation des formules T2030, T2033 et T2220****Formule T2030, *Enregistrement d'un transfert direct en vertu du sous-alinéa 60(1)v***

Les modalités régissant un contrat de FERR peuvent permettre au rentier de demander un transfert **direct** de l'«excédent» (case 24).

Le rentier doit utiliser une formule T2030 pour vous demander de transférer **directement** l'excédent à un placement admissible. Les placements suivants sont des placements admissibles :

- autres FERR du même rentier;
- REER du même rentier; ou
- rentes du même rentier décrites à la division 60(1)ii)(A).

La partie de tout paiement qui constitue un excédent peut également être transférée directement au compte du conjoint bénéficiaire.

Le conjoint du rentier décédé doit également utiliser une formule T2030 pour demander le transfert **direct** de la totalité ou d'une partie de l'excédent à un placement admissible. Les placements admissibles sont les mêmes que pour le rentier, mais le conjoint bénéficiaire doit être le rentier en vertu du placement auquel l'excédent est transféré.

Déclarez le montant transféré aux cases 16 et 24 du feuillet T4RIF et ne retenez pas l'impôt sur ce montant. Vous n'avez pas à remplir la formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.

**Remarques**

1. Sur la déclaration personnelle T1, le rentier ou le conjoint bénéficiaire doit inclure l'excédent à son revenu et déduire un montant égal au montant transféré directement. L'émetteur qui reçoit le montant transféré doit remettre au rentier un reçu officiel à l'appui pour le montant transféré.
2. Il n'est **pas** nécessaire de remplir la formule T2030 si le transfert est fait à un placement admissible administré par l'émetteur qui a effectué le transfert. Cependant, l'émetteur doit verser les détails du transfert aux dossiers des placements admissibles. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir une formule TD2.

Pour plus de renseignements, consultez les instructions au verso de la formule.

**Formule T2033, *Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16a) ou 146.3(2)e***

Un rentier peut demander à l'émetteur du FERR d'effectuer un transfert **direct** de la totalité ou d'une partie des biens du FERR que le rentier retire (qui dépasse le montant minimal) pendant l'année du transfert. Ce montant peut être transféré **uniquement** à un autre FERR au nom du même rentier.

Pour ce faire, le rentier doit utiliser une formule T2033.

Vous n'avez **pas** à déclarer le montant transféré sur un feuillet T4RIF ni à émettre de reçu officiel au rentier. Le montant transféré ne constitue pas le revenu du rentier et n'est pas déductible du revenu.

L'émetteur qui effectue un tel transfert devra conserver suffisamment de biens dans le FERR pour garantir le paiement au rentier du «montant minimal» pour l'année.

Revenu Canada, Impôt permet l'utilisation de la formule T2033 pour l'ensemble du transfert à un autre FERR de la totalité de l'excédent, **plus** tous les biens du FERR qui restent après le paiement du «montant minimal».

Si une partie seulement de ces montants doit être transférée à un autre FERR, le rentier doit utiliser une formule T2030 pour l'excédent et une formule T2033 pour le solde des biens.

Si le contrat du FERR prévoit le paiement d'un excédent, le transfert de biens du FERR à un REER ou en vue d'acheter une rente est autorisé, puisqu'un excédent du FERR est le seul montant qu'un rentier peut faire transférer directement à un placement de ce type.

Si le contrat du FERR ne prévoit pas le paiement d'un excédent, le contrat doit tout d'abord être modifié de manière à autoriser un tel type de paiement. L'excédent étant un revenu pour l'année, le rentier doit utiliser une formule T2030 pour établir le transfert direct de ce montant à un REER ou pour l'achat d'une rente admissible.

### Remarque

La formule T2033 n'est **pas** requise si le transfert est fait à un placement admissible administré par l'émetteur qui a effectué le transfert. Cependant, l'émetteur doit verser les détails du transfert aux dossiers des placements admissibles. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir une formule TD2.

Pour plus de renseignements, consultez les instructions au verso de la formule.

### Formule T2220, *Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale*

Le rentier doit utiliser une formule T2220 pour demander un transfert **direct** de biens d'un FERR à un autre FERR ou à un REER dont le conjoint ou l'ancien conjoint est le rentier. Ce genre de transfert est permis si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une convention écrite de séparation relativement au partage des biens;
- la séparation des biens vise à régler les droits découlant de la rupture du mariage ou d'une autre relation assimilable à une union conjugale; et
- les parties vivent séparées.

Vous n'avez **pas** à déclarer le montant transféré sur un feuillet T4RIF ni à émettre de reçu officiel au rentier. Le montant transféré ne constitue pas un revenu du rentier et n'est pas déductible du revenu.

Vous disposez de 30 jours après avoir effectué le transfert direct pour envoyer à Revenu Canada, Impôt la copie 1 de la formule T2220 et une copie de l'ordonnance du tribunal ou de la convention écrite de séparation. Vous devez envoyer

ces documents à la Division du rôle du centre fiscal qui sert le rentier pour le compte duquel le transfert a été effectué. La liste complète des adresses postales se trouve au verso de la formule T2220.

### Remarques

1. Le rentier peut vous remettre une copie de l'ordonnance du tribunal ou de la convention de séparation dans une enveloppe cachetée. C'est Revenu Canada, Impôt qui examinera ce document, et non vous.
2. Vous n'avez **pas** à remplir de formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.
3. Lorsque le FERR transféré est un régime de conjoint et qu'il y a rupture du mariage ou d'une relation assimilable à une union conjugale, il n'y a pas changement de rentier, car le conjoint ou l'ancien conjoint demeure le rentier après le transfert. Dans ce cas, utilisez une formule T2033, **Enregistrement de transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)**. Remplissez la partie III de la formule, inscrivez «oui» aux questions 3 et 4, de même que le nom et le numéro d'assurance sociale du conjoint du rentier à l'endroit indiqué.

Pour plus de détails, consultez les instructions au verso de la formule et la Circulaire d'information 78-18R4, *Fonds enregistrés de revenu de retraite*.

## 13

### Loi sur la protection des renseignements personnels

Les renseignements fournis sur la T4RIF Sommaire, le T4RIF Segment et les T4RIF Supplémentaire connexes sont recueillis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'application et l'exécution de celle-ci. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège les renseignements personnels du particulier auquel se rapportent les renseignements contenus dans la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*.

## 14

### Amélioration du guide

Ce guide est révisé chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions pour améliorer les explications qui y sont fournies ou les diverses formules utilisées pour remplir la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*, n'hésitez pas à nous en faire part. Faites parvenir vos commentaires à :

Direction des formules fiscales  
875, chemin Heron  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L8

## 15 Publications connexes

Vous pouvez vous procurer les publications et formules suivantes à n'importe quel bureau de district.

### Formules

TD1	Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1991
TD2	Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds
T619	Transmission de bandes de données
T2205	Calcul des montants provenant d'un FERR ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 1991
T2030	Enregistrement de transfert direct en vertu du sous-alinéa 60(1)v)
T2033	Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)
T2220	Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale
T4031	Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RIF et T4RIF

### Bulletins d'interprétation

IT221R2	Détermination du lieu de résidence d'un particulier
IT221R2 SR	Communiqué spécial du 28 février 1991

### Circulaires d'information

76-12R4	Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada
76-12R4	Communiqué spécial du 29 décembre 1989
77-16R3	Impôt des non-résidents
78-10R2	Conservation et destruction des registres et dossiers
78-18R4	Fonds enregistrés de revenu de retraite
79-8R2	Formules à utiliser pour faire un transfert direct de fonds à des régimes ou d'un régime à un autre ou pour acheter une rente
82-2R2	Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements
85-5R	Formules d'impôt hors série et fac-similés

# Annexe

## La T4RIF Sommaire 1991



Revenue Canada  
Taxation

Revenu Canada  
Impôt

RETURN OF INCOME OUT OF A REGISTERED RETIREMENT INCOME FUND  
(For the year ending December 31, 1991)  
DECLARATION DU REVENU PROVENANT D'UN FONDS  
ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE  
(Pour l'année se terminant le 31 décembre 1991)

**T4RIF**  
SUMMARY - SOMMAIRE

1991

Instructions on how to complete this return are included in the 1991 T4RIF Guide, *Return of Income out of a Registered Retirement Income Fund*. This guide is available on request at any district office.

Pour les instructions sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez vous reporter au guide T4RIF de 1991, *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*. Ce guide est disponible dans tous les bureaux de district.

Copy 1  
Copie 1

If you filed your T4RIF return on magnetic tape or diskette, check (✓) inside the circle at left. Please mail the transmittal form, Copies 1 and 2 of this Summary and tapes or diskettes, to the address in the booklet entitled, *Computer Specifications for Data Filed on Magnetic Media - T4RSP, T4RIF, T5, and T5008*.

Si vous produisez votre déclaration T4RIF sur disquette ou sur bande, cochez (✓) le symbole qui figure sur la gauche. Veuillez faire parvenir le formulaire de transmission, les copies 1 et 2 de cette formule Sommaire et les disquettes ou les bandes à l'adresse indiquée dans la brochure intitulée, *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique T4RSP, T4RIF, T5, et T5008*.

<b>IMPORTANT</b> <b>PAYER NAME AND NUMBER MUST CORRESPOND TO THAT SHOWN ON YOUR TAX DEDUCTION: CANADA PENSION PLAN, UNEMPLOYMENT INSURANCE REMITTANCE RETURN, FORM PD7A.</b>  <b>LE NOM ET LE NUMÉRO DU PAYEUR DOIVENT CORRESPONDRE À CEUX FIGURANT SUR VOTRE DÉCLARATION DE VERSEMENTS - RETENUES D'IMPÔT, RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET ASSURANCE-CHÔMAGE, FORMULE PD7A.</b>	Payer number (per Form PD7A) Numéro du payeur (selon la formule PD7A)	Name and address of payer or carrier of fund Nom et adresse du payeur ou de l'émetteur du fonds
	Taxation centre Centre fiscal	DO code Code du BD

Total number of T4RIF slips filed	Nombre total de feuillets T4RIF produits	88	
Amounts taxable	Sommes imposables	16	
Deceased	Personne décédée	18	
Deregistration	Désenregistrement	20	
Other income or deductions	Autres revenus ou déductions	22	
Excess amount	Excédent	24	

DEPARTMENTAL USE ONLY	Total tax deducted (per T4RIF Supplementaries) Impôt total retenu (selon les T4RIF Supplémentaires)	28	
	Minus: Remittances - Moins: Versements	82	
	Difference - Différence		
	Overpayment Paiement en trop	84	
	* Balance due Solde à payer	86	

**We do not charge or refund a difference of less than \$2.00.**  
**Une différence inférieure à 2 \$ ne sera ni exigée ni remboursée par le Ministère.**

\* If you have not paid the total tax deducted, include the balance with this completed return. You may be subject to a penalty for late payment if you have balance owing.  
Si vous n'avez pas payé l'impôt total retenu, veuillez joindre le solde à payer à la présente déclaration. Tout solde à payer est assujéti à une pénalité pour paiement tardif.

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Person to contact about this return - Personne avec qui communiquer au sujet de cette déclaration

76 First name - Prénom

78 Area code - Indicateur régional

Telephone number - Numéro de téléphone

**CERTIFICATION - ATTESTATION**

I HEREBY CERTIFY that the information given in this return, T4RIF Summary, and related T4RIF Supplementaries is true, correct, and complete in every respect.  
J'ATTESTE PAR LA PRÉSENTE que les renseignements fournis dans la déclaration T4RIF, la formule T4RIF Sommaire et les formules connexes T4RIF Supplémentaire sont vrais, exacts et complets sous tous les rapports.

Date Signature of authorized person - Signature de la personne autorisée Position or office - Titre ou poste

**FOR DEPARTMENTAL USE ONLY: PLEASE DO NOT WRITE IN THIS AREA - RÉSERVÉ AU MINISTÈRE: NE RIEN ÉCRIRE ICI**

90	1	Last to current Précédents à courante	91	1	No Non	93	Date	Memo - Note
	2	No action Aucune mesure		2	Yes Oui	94	A	
	3	Other Autre	92	3 5 1	Type Genre		B	

Prepared by - Établi par

Date

	Code 2	Correspond	Inc.	TPC - CCT	Dressé - MAP	Rev. - Rèv.	No Accounts - Aucun n°
Initials - Initiales							
Date							

\* KEEP THE WORKING COPY OF THIS SUMMARY FOR YOUR RECORDS.  
\* FORWARD COPIES 1 AND 2 AND COPY 1 OF RELATED T4RIF SUPPLEMENTARY FORMS TO YOUR LOCAL TAXATION CENTRE. SEE THE BACK OF THIS SUMMARY FOR THE MAILING ADDRESS.  
Canadian Human Rights Act / Federal Information Bank Number: 15615.  
Form authorized by the Minister of National Revenue.

\* CONSERVEZ LE BROUILLON DE CETTE FORMULE SOMMAIRE POUR VOS DOSSIERS.  
\* ENVOYEZ LES COPIES 1 ET 2 ET LA COPIE 1 DES T4RIF SUPPLÉMENTAIRE CONNEXES À VOTRE CENTRE FISCAL DONT L'ADRESSE FIGURE AU VERSO DE CETTE SOMMAIRE.  
Loi canadienne sur les droits de la personne / Numéro de la banque des données fédérales: 15615.  
Formule autorisée par le ministre du Revenu national.

# Le T4RIF Segment 1991



Revenue Canada  
Taxation

Revenu Canada  
Impôt

T4RIF SEGMENT  
Rev. 91

## T4RIF SEGMENT

This form will help you balance your T4RIF Supplementaries with your T4RIF Summary.

**Note:** You do not have to file segments if you file your return on magnetic media.

### When and how to use this form

If your T4RIF return contains more than 100 T4RIF sheets or 300 T4RIF Supplementaries, you should divide the T4RIF Supplementaries into segments of approximately 100 sheets or 300 supplementaries.

Attach a T4RIF Segment form to the top of each bundle of 300 supplementaries. Complete all areas of the segment form, and keep a duplicate copy for your files.

All totals of T4RIF Segment forms have to agree with the corresponding T4RIF Summary totals.

If you need more information or forms, please contact your district office.

## SEGMENT T4RIF

Cette formule vous permettra de faire concorder vos T4RIF Supplémentaire et votre T4RIF Sommaire.

**Remarque:** Vous n'avez pas à remplir les segments si vous produisez votre déclaration sur support magnétique.

### Quand et comment utiliser la présente formule

Si votre déclaration T4RIF renferme plus de 100 feuilles T4RIF ou plus de 300 T4RIF Supplémentaires, divisez-les en segments d'environ 100 feuilles ou d'environ 300 Supplémentaires.

Placez une formule de Segment T4RIF sur le dessus de chaque lot de 300 Supplémentaires. Remplissez toutes les parties de la formule et conservez-en une copie dans vos dossiers.

Les totaux des formules de Segment T4RIF doivent correspondre aux totaux de la T4RIF Sommaire.

Si vous avez besoin de plus de renseignements ou d'autres formules, communiquez avec votre bureau de district d'impôt.

### Complete the following areas as shown

### Remplissez les parties suivantes

Payer or carrier's name (has to agree with T4RIF Summary) Nom du payeur ou de l'émetteur (doit correspondre à celui de la T4RIF Sommaire)		Number of T4RIF slips in this segment Nombre de feuillets T4RIF dans ce segment	
Surname on first T4RIF Supplementary in this segment Nom de famille sur le premier T4RIF Supplémentaire de ce segment		Surname on last T4RIF Supplementary in this segment Nom de famille sur le dernier T4RIF Supplémentaire de ce segment	

Payer number (has to agree with T4RIF Summary) Numéro du payeur (doit correspondre à celui de la T4RIF Sommaire)					

T4RIF Segment number (Starting at 1) Numéro du segment T4RIF (en commençant par 1)	of - de	Total number of T4RIF Segments in this return Nombre total de Segments T4RIF dans cette déclaration
2		3

### Totals of the amounts reported on the attached T4RIF Supplementaries

### Totaux des montants inscrits sur les T4RIF Supplémentaires ci-joints

16	Deemed receipt by annuitant		22	24	28
	18	20			
Amounts taxable	Deceased	Deregistration	Other income or deductions	Excess amounts	Tax deducted
Sommes imposables	Personne décédée	Désenregistrement	Autres revenus ou déductions	Excédent	Impôt retenu
	Sommes réputées reçues par le rentier				

**Le T4RIF Supplémentaire 1991**



**Revenue Canada  
Taxation**

**Revenu Canada  
Impôt**

**T4RIF**  
Supplementary – Supplémentaire  
Rev. 91

**STATEMENT OF INCOME OUT OF A  
REGISTERED RETIREMENT INCOME FUND  
ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN FONDS  
ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE**

Year Année	16 Amounts taxable Sommes imposables	18 Deceased Personne décédée	20 Deregistration Désenregistrement	22 Other income or deductions Autres revenus ou déductions	24 Excess amount Excédent	25 Spousal Conjoint
	28 Tax deducted Impôt retenu	30 Day Month Year Jour Mois Année		Contributor spouse - Conjoint cotisant		
				32 Social insurance number Numéro d'assurance sociale	34 Name (surname, first name) Nom (nom de famille, prénom)	

\* If your social insurance number is not shown, see the back of this form.  
Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, reportez-vous au verso de cette formule.

Surname (in capital letters) Nom de famille (en capitales)	Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire		Initials Initiales
	First name Prénom		
		12 Social insurance number Numéro d'assurance sociale	14 Contract number Numéro de contrat
	60 Name of payer or carrier of fund Nom du payeur ou de l'émetteur du fonds		
	61 Payer number Numéro du payeur		

Canadian Human Rights Act Federal Information Bank Number: 15615.  
Loi canadienne sur les droits de la personne : Numéro de la banque des données fédérale : 15615.

For taxation office  
Pour le bureau d'impôt

**REMARQUES**

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		DEMANDES DE FORMULES APPELS LOCAUX
	SERVICES EN FRANÇAIS		
	APPELS LOCAUX	INTERURBAINS	
<b>TERRE-NEUVE</b> St. John's – Édifice Sir Humphrey Gilbert, A1C 5X6	772-4572	1-800-563-4572	772-4572
<b>ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD</b> Charlottetown – 94, rue Euston, C1A 8L3	628-4225	1-628-4225	628-4225
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE</b> Halifax – 1256, rue Barrington, B3J 2T5	426-9310	1-426-9310	426-9310
Sydney – 136, rue Charlotte, B1P 6K3	564-7359	1-564-7359	564-7359
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK</b> Bathurst – 120, bd Harbourview, 4 <sup>e</sup> étage, E2A 4L8	548-7100	1-800-561-6104	548-7100
Saint John – 65, rue Canterbury, E2L 4H9	636-4600	1-800-222-9622	636-4618
<b>QUÉBEC</b> Chicoutimi – 100, rue Lafontaine, bureau 211, G7H 6X2	545-8026	1-800-463-4421	545-8026
Laval – 3131, bd Saint-Martin ouest, H7T 2A7	956-9101	1-800-363-2218	956-9115
Montréal – 305, bd René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5300	1-800-361-2808	283-5623
Québec – 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3	648-3180	1-800-463-4421	648-4083
Rimouski – 320, rue St-Germain est, 4 <sup>e</sup> étage, G5L 1C2	722-3111	1-800-463-4421	1-800-463-4421
Rouyn-Noranda – 11, rue du Terminus est, J9X 3B5	764-5171		797-4299
Si l'indicatif régional est le 418		1-800-567-6428	1-819-797-4299
Si l'indicatif régional est le 819		1-800-567-6403	1-797-4299
Sherbrooke – 50, Place de la Cité, J1H 5L8	564-5888	1-800-567-7360	821-8565
Saint-Hubert – 5245, bd Cousineau, bureau 200, J3Y 7Z7	283-5300	1-800-361-2808	445-5264
Trois-Rivières – 25, rue des Forges, bureau 411, G9A 2G4	373-2723	1-800-567-9325	373-2723
<b>ONTARIO</b> Belleville – 11, rue Station, K8N 2S3	1-800-267-8042	1-800-267-8042	962-8616
Hamilton – 150, rue Main ouest, L8N 3E1	572-2976		572-2976
Si l'indicatif régional est le 416 ou le 519		1-800-267-4735	1-416-572-2976
Kingston – 385, rue Princess, K7L 1C1	545-8904	1-800-267-7811	1-800-267-8042
Kitchener – 166, rue Frederick, N2G 4N1	1-800-265-2135	1-800-265-2135	1-800-265-2135
London – 451, rue Talbot, N6A 5E5	1-800-265-7932	1-800-265-7932	1-800-265-7932
Mississauga – 77, City Centre Drive, L5A 4E9	566-6216		566-6216
Si l'indicatif régional est le 416		1-566-6216	1-566-6216
Si l'indicatif régional est le 519 ou le 705		1-416-566-6216	1-416-566-6216
North York – 36, rue Adelaide est, Toronto, M5C 2V4	973-3704		973-3704
Si l'indicatif régional est le 416		1-973-3704	1-973-3704
Si l'indicatif régional est le 519 ou le 705		1-416-973-3704	1-416-973-3704
Ottawa – 360, rue Lisgar, K1A 0L9	598-2298		957-8088
Si l'indicatif régional est le 613		1-800-267-8440	1-800-267-8440
Si l'indicatif régional est le 819		1-800-267-4735	1-800-267-4735
St. Catharines – 32, rue Church, L2R 3B9	1-800-263-3654	1-800-263-3654	1-800-263-3654
Scarborough – 200, Town Centre Court, M1P 4Y3	290-2003		290-2003
Si l'indicatif régional est le 416, 519 ou le 705		1-416-290-2003	1-416-290-2003
Sudbury – 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5	671-0582		671-0582
Si l'indicatif régional est le 613, le 807 ou le 705		1-800-461-6258	1-800-461-6258
Thunder Bay – 201, rue North May, P7C 3P5	625-7081	1-625-7081	625-7081
Toronto – 36, rue Adelaide est, M5C 1J7	973-3704		973-3704
Windsor – 185, avenue Ouellette, N9A 5S8	1-800-265-5135	1-800-265-5135	1-800-265-5135
<b>MANITOBA</b> Winnipeg – 391, avenue York, R3C 0P5	983-6188	1-800-362-3302	983-6188
<b>SASKATCHEWAN</b> Regina – 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-6724	1-780-6724	780-6724
Saskatoon – 201, 21 <sup>e</sup> Rue est, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627
<b>ALBERTA</b> Calgary – 220, 4 <sup>e</sup> Avenue sud-est, T2G 0L1	292-4118	1-292-4118	292-4118
Edmonton – 9700, avenue Jasper, T5J 4C8	495-3577		423-4044
Appels provenant du nord de l'Alberta		1-495-3577	1-800-661-4597
Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest		1-403-495-3577	1-800-661-3350
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE</b> Penticton – 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409
Vancouver – 1166, rue West Pender, V6E 3H8	669-3362	1-800-663-5652	669-3362
Appels provenant du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique		1-800-663-9926	1-800-663-9926
Appels provenant du nord-est de la Colombie-Britannique		1-403-495-3577	1-800-661-3350
Victoria – 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	363-3345	1-800-742-6103	363-3345

**PERSONNES MALENTENDANTES**

Les personnes malentendantes qui disposent d'un appareil de télécommunications pour malentendants peuvent composer le 1-800-665-0354. (Appels provenant de la Nouvelle-Écosse : composez le 1-426-5220.)

**HEURES RÉGULIÈRES DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET DE SERVICE AU COMPTOIR**

Du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h (sauf les jours fériés)

Appels interurbains sans frais